



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/KOR/3
27 septembre 1995

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

**EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU
DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
A L'EGARD DES FEMMES**

Troisièmes rapports périodiques des Etats parties

REPUBLIQUE DE COREE

Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement de la République de Corée, voir CEDAW/C/5/Add.35; pour son examen par le Comité, voir CEDAW/C/SR.87 et CEDAW/C/SR.91 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 38 (A/42/38), par. 130 à 184. Pour le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement de la République de Corée, voir CEDAW/C/13/Add.28 et CEDAW/C/13/Add.28/Corr.1; pour son examen par le Comité, voir CEDAW/C/SR.244 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 38 (A/48/38), par. 405 à 450.

95-31621 (F)

9531621

Introduction

1. La République de Corée, Etat partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, présente, conformément à l'article 18 de ladite convention, son troisième rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour examen.
2. Depuis la présentation de son deuxième rapport en 1989, le Gouvernement de la République de Corée a pris des mesures ambitieuses pour la promotion de la femme, visant essentiellement à créer une société égalitaire dans laquelle les femmes sont respectées et peuvent participer à tous les aspects de la vie nationale dans les mêmes conditions que les hommes et exploiter leurs possibilités au maximum. Parmi les grandes mesures prises en la matière figurent notamment le renforcement de l'infrastructure administrative pour les affaires féminines, la révision et/ou l'introduction de lois et, le cas échéant, une modification du droit interne pour favoriser l'égalité entre les sexes et, enfin, l'extirpation de préjugés, profondément enracinés dans la culture coréenne, contre les femmes.
3. Le gouvernement a créé le Ministère des affaires politiques (II) (pour les femmes) en 1988 et l'a doté de tous les pouvoirs nécessaires pour coordonner les activités gouvernementales et non gouvernementales visant à faire avancer la condition de la femme et pour proposer des mesures dans ce sens. Dans ce contexte, tous les services publics intéressés sont tenus de prendre l'avis du Ministère sur les politiques, programmes et mesures législatives touchant aux droits et à la condition des femmes. A un niveau inférieur, des services administratifs chargés des affaires familiales et féminines ont été créés dans six grandes villes, neuf provinces, 184 autres localités et de nombreuses femmes ont été placées à leur tête. Par ailleurs, depuis sa mise en place, en février 1993, le présent gouvernement s'est tout spécialement attaché à offrir aux femmes des possibilités accrues de participer, à un niveau élevé, à la prise de décisions de portée nationale, par exemple en nommant pour la première fois trois femmes ministres et une femme ministre délégué. A la présidence de la République (Chung-Wa-Dai), une femme est secrétaire aux affaires féminines et un porte-parole adjoint de la présidence est en cours de recrutement parmi les femmes intéressées.
4. En vue d'assurer le support institutionnel nécessaire pour traiter les questions intéressant les femmes, plusieurs lois contenant des éléments de discrimination fondée sur le sexe ont été revues et les conditions juridiques de protection des droits afférents à la maternité ont été renforcées. Spécifiquement, le gouvernement a adopté une loi sur les litiges familiaux et révisé la loi sur l'enregistrement des familles ainsi que la législation fiscale; la loi sur les droits de succession et les droits sur les donations a été révisée en 1990 et en 1994, pour relever le seuil des franchises fiscales et pour mieux protéger le droit des épouses de recueillir des biens à la mort de leur conjoint; la loi sur les soins à donner aux nourrissons et aux jeunes enfants a été adoptée en 1991 dans le cadre d'une vaste politique de soins aux enfants, et de nombreuses garderies et crèches ont été récemment créées sous la direction du gouvernement et avec son appui financier; en 1989 et en 1991, le Statut de la fonction publique nationale et locale a été révisé pour éliminer toute discrimination fondée sur le sexe en matière de recrutement et de nomination des fonctionnaires, à la suite de quoi le nombre des femmes fonctionnaires a beaucoup augmenté. Le gouvernement a publié en 1991 une directive administrative pour faciliter la mise en oeuvre de la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi de 1989 et des progrès non négligeables ont été acquis dans tous les secteurs de l'emploi. Dans le secteur public, ils ont été particulièrement notables.
5. Ces dernières années, la violence sexuelle a été un sujet de préoccupation prioritaire et le Ministère des affaires politiques (II) et d'autres ministères compétents ont mené à bien diverses activités visant à apporter une solution à ce problème. A ce propos, il convient en particulier de signaler l'adoption, en janvier 1994, de la loi punissant les auteurs d'infractions contre les moeurs et protégeant les victimes de ces violences, qui qualifie les sévices sexuels comme une infraction pénale appelant une sanction particulièrement élevée et prévoit toute une gamme de mesures en faveur des victimes. La loi en est déjà au stade de la mise en application.
6. Depuis 1990, le gouvernement s'emploie activement à élaborer des programmes de formation pour sensibiliser les fonctionnaires aux questions de parité entre les sexes et pour transformer la perception qu'a le grand public des rôles traditionnellement dévolus aux deux sexes. Le gouvernement a également lancé une

réforme des programmes scolaires à tous les niveaux pour éliminer dans les manuels scolaires les préjugés contre les femmes et pour inculquer à leur place les valeurs de l'égalité entre les sexes. A tous les niveaux, les enseignants suivent actuellement une formation spéciale visant à modifier leur attitude et leur mode de pensée, ce qui est nécessaire pour les rendre capables d'utiliser efficacement les programmes révisés et d'assurer l'orientation professionnelle réellement dans l'optique de l'égalité entre les sexes.

7. Pour garantir leur application systématique et coordonnée dans le cadre de l'effort général de développement national, ces mesures prises en faveur des femmes parmi d'autres ont été incorporées par le gouvernement dans le Plan quinquennal pour l'économie nouvelle (1993-1997), qui a remplacé le septième Plan de développement économique et social (1992-1996), puisqu'elles faisaient partie sixième Plan (1987-1991). Les questions et les préoccupations relatives à la promotion de la femme bénéficient d'une attention prioritaire dans les secteurs de l'éducation, de l'emploi, de la culture, de l'action sociale, de la protection sociale et de la coopération internationale. Pour tous ces secteurs, le Plan quinquennal pour l'économie nouvelle prévoit des politiques et des programmes concrets en faveur des femmes que les services compétents sont chargés d'appliquer.

8. Dans la perspective du XXIème siècle, le gouvernement entend respecter complètement les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; il poursuivra l'action qu'il mène pour réaliser l'égalité entre les sexes dans le pays et s'efforcera de contribuer activement aux efforts internationaux dans ce sens, en sa qualité de nouveau membre de la Commission de la condition de la femme.

PREMIERE PARTIE

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Définition de la discrimination

9. La loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi, telle que révisée au 1er avril 1989, au point 2 (Définition) de l'article 2, définit la "discrimination" comme suit :

1) Aux fins de la présente loi, le terme "discrimination" s'entend de toute mesure inéquitable fondée sur le sexe, une grossesse, le mariage et/ou la situation familiale qui est prise par un employeur au cours du processus de recrutement de personnel et lors de la détermination des conditions de travail.

2) Les prestations de maternité accordées aux travailleuses ne sont pas considérées comme discrimination aux fins de la présente loi.

3) Le traitement préférentiel réservé à certains travailleurs par un organisme public, national, local ou autonome ou un employeur en vue de remédier à des conditions discriminatoires existantes n'est pas considéré comme discrimination aux fins de la présente loi.

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

Situation des femmes au regard de la Constitution

10. Tous les citoyens sont égaux devant la loi. La Constitution coréenne pose le principe fondamental de l'égalité entre les sexes à l'article 11, point 1, lorsqu'elle stipule que : "Tous les citoyens sont égaux devant la loi et toute discrimination dans les domaines politique, économique, social ou culturel fondée sur le sexe, la religion ou la condition sociale est interdite". Ce principe de l'égalité entre les sexes dans tous les secteurs a été énoncé en termes explicites et concrets dans les divers articles de la Constitution.

11. En ce qui concerne la sphère économique, l'article 32, point 4, dispose ce qui suit : "Une protection spéciale est accordée aux femmes qui travaillent, qui ne seront soumises à aucune discrimination inéquitable en ce qui concerne l'emploi, les salaires et les conditions de travail".

12. Dans le secteur de la vie familiale, le point 1 de l'article 36 stipule que le mariage et la vie de famille s'engagent et se déroulent dans le respect de la dignité individuelle et de l'égalité entre les sexes et que l'Etat doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour que cet objectif soit atteint.

13. Dans la sphère politique, les articles 24 et 25 stipulent que "Tous les citoyens ont le droit de vote dans les conditions prescrites par la loi", et "Tous les citoyens ont le droit d'occuper des postes officiels dans les conditions prescrites par la loi"; ils garantissent ainsi l'égalité des chances aux femmes et aux hommes dans la vie publique.

14. Par ailleurs, en stipulant au point 3 de l'article 34 que "l'Etat s'efforce de favoriser le bien-être et les droits des femmes", la Constitution oblige l'Etat à encourager la promotion de la femme.

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

1. Mesures législatives en faveur de la promotion de la femme

15. Depuis les années 80, on a révisé toute une variété de lois contenant des dispositions à tendance sexiste pour y introduire les ajustements institutionnels nécessaires à la promotion de la femme. Les lois ci-après ont fait l'objet d'une révision :

La loi sur les conditions de travail

16. Compte tenu du point 4 de l'article 32 de la Constitution susmentionné, cette loi a été révisée pour garantir l'égalité de traitement des hommes et des femmes (art. 5) et pour protéger les droits afférents à la maternité (chap. 5).

17. Auparavant, la loi ne s'appliquait qu'à un nombre limité de lieux de travail. Depuis sa révision, le 29 mars 1989, i) elle est maintenant applicable à tous les établissements commerciaux ou industriels occupant cinq salariés ou plus; ii) les sanctions pour non-application ont été durcies; iii) l'employeur doit accorder des congés menstruels même si ses salariées ne le demandent pas; et iv) pour obtenir de leurs salariées qu'elles fassent des heures supplémentaires, les employeurs doivent désormais obtenir leur consentement, alors qu'auparavant ils n'avaient besoin que de l'autorisation du Ministre du travail.

18. Pour encourager son application rapide, la loi révisée sur les conditions de travail punit d'une amende pouvant atteindre 5 millions de won (6 250 dollars des Etats-Unis) toute violation de la clause à travail égal salaire égal et d'une peine d'emprisonnement jusqu'à cinq ans ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 30 millions de won (37 500 dollars des Etats-Unis) la violation de la clause relative à la protection des droits afférents à la maternité.

La loi sur la famille (dispositions du Code civil relatives aux relations familiales et aux successions)

19. La loi sur la famille qui fait partie du Code civil, dans sa version de 1958, contenait de nombreux éléments traditionnels, contraires au principe de l'égalité entre les sexes, spécialement en ce qui concerne le mariage, le divorce et les successions. La loi a été révisée en 1990 et nombre de ces éléments discriminatoires ont été supprimés; elle accorde désormais aux femmes une situation presque égale à celle des hommes, et introduit un système familial égalitaire, axé sur le mari et la femme en tant que partenaires égaux. Cela constitue un revirement majeur par rapport au concept traditionnel des relations familiales.

20. Quelques-uns des changements les plus notables portent sur le droit des femmes à être chefs de famille, chose qui précédemment était impensable dans le contexte culturel du pays fortement marqué par le confucianisme, et sur la suppression des privilèges des hommes en matière de succession. La loi révisée

accorde également aux femmes le droit de réclamer leur part des biens familiaux même s'ils sont au nom de leur époux, et reconnaît ainsi officiellement la contribution de l'épouse à l'accumulation du patrimoine familial. En outre, elle accorde à la femme divorcée le droit de garde des enfants. Ces dispositions et d'autres encore de la loi révisée sont présentées au tableau 1.

Tableau 1. Principales caractéristiques de la loi sur la famille révisée

Catégorie	Ancienne loi sur la famille	Loi sur la famille révisée
(Relations familiales)		
1. Domicile des époux	Normalement l'adresse du mari	Déterminé après consultation entre les époux
2. Adoption d'un enfant	Par décision du mari	Déterminée conjointement par les époux
3. Dévolution de biens en cas de divorce		Disposition nouvelle : considère les travaux ménagers de l'épouse comme une contribution aux biens de famille
(Droits de garde)		
1. Exercice des droits de garde	Lorsque les parents sont en désaccord, le père a la priorité	Les parents exercent conjointement les droits de garde. En cas de désaccord, le juge de la famille tranche.
2. Garde d'un enfant né hors mariage	Conjointement par le père putatif et la mère sur la feuille d'état civil de l'enfant	La mère naturelle peut être la tierce partie dans la garde conjointe, par accord entre toutes les parties intéressées. Faute d'accord, le juge de la famille tranche.
3. Responsabilité des soins à l'enfant et droit de visite après le divorce	En consultation entre les parents. Faute d'accord, le père décide. Droit de visite du père et de la mère sans droit de garde, droit de visite non reconnu	Par accord entre les parents. Faute d'accord, le juge de la famille tranche. Les droits de visite du père et de la mère sans droit de garde sont reconnus.
4. Parenté élargie	Parenté par le sang jusqu'au 8ème degré du côté paternel Parenté par le sang jusqu'au 4ème degré du côté maternel Parenté par le sang jusqu'au 8ème degré du côté du père de l'époux Parenté par le sang jusqu'au 4ème degré du côté de la mère de l'époux Parents de l'épouse Conjoint	Parenté par le sang jusqu'au 4ème degré du côté paternel/maternel Parenté par le sang jusqu'au 4ème degré du côté du père et de la mère du conjoint
(Chef de famille)	Succession en qualité de chef de famille (ne peut être répudiée) Prérogatives du chef de famille : <ul style="list-style-type: none"> . Droit de choisir le domicile familial . Droit de faire enregistrer une personne à l'état civil 	Succession en qualité de chef de famille (peut être répudiée) Protection de la femme chef de famille : auparavant reconnue uniquement quand aucun homme n'est présent dans la famille.

(Régime de succession)		
1. Portions dévolues	Au chef de famille mort intestat : fils aîné - 1,5; autres fils et filles célibataires - 1 chacun; fille mariée - 0,25; épouse - 1,5	Au chef de famille mort intestat : enfants - 1; épouse - 1,5
2. Héritiers	Au décès de l'épouse sans enfants : l'époux est l'héritier unique.	Au décès de l'épouse sans enfants : le mari et les parents de la femme succèdent par égales portions.
3. Portions apportées		Nouvelle disposition : reconnaît une partie des avoirs dévolus comme ayant été apportés par l'héritier et exempte cette portion des droits de succession.

21. Pour appuyer la loi révisée et faciliter son application complète et rapide, le gouvernement a pris des mesures pour réviser la législation fiscale et pour adopter une loi sur les litiges familiaux. Révisée en 1990 puis en 1994, la loi sur les droits de succession et les droits sur les donations, par exemple, ajuste à la hausse le montant de la franchise fiscale pour les biens recueillis par l'épouse de la succession de son époux. Il s'agit là d'une prise en compte juridique très nette du droit de l'épouse à sa part de la propriété familiale même si elle n'a pas eu d'occupation lucrative extérieure et, de ce fait, n'a fait aucune contribution directe au patrimoine familial.

22. Le règlement régissant l'établissement de l'assiette de l'impôt foncier, qui sert à vérifier l'origine des fonds utilisés pour acquérir des biens, contenait précédemment des dispositions, contraires à l'égalité entre les sexes, touchant l'origine des fonds imposables et le plafond maximal des déductions fiscales; grâce à la révision, en juin 1991, de ce règlement, lesdites inégalités ont été complètement supprimées.

La loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi

23. Cette loi, adoptée en 1987, vise à concrétiser le principe de l'égalité des sexes en matière d'emploi et de conditions de travail, énoncé dans la Constitution, à protéger la maternité, à développer le potentiel professionnel des femmes et à améliorer ainsi leur situation socio-économique.

24. Avec l'adoption de cette loi, le principe de l'égalité des travailleurs, quel que soit leur sexe, et la protection des droits afférents à la maternité ont été codifiés, et il est désormais possible de sanctionner un employeur pour discrimination sexuelle au moment du recrutement ou d'une nomination.

25. La loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi a été le premier instrument juridique du pays qui applique le principe à travail égal, salaire égal, quel que soit le sexe, et qui protège les droits afférents à la maternité des travailleuses, mais il a fallu préciser ces dispositions, ainsi que les exigences en matière de recrutement et d'emploi sans discrimination; on l'a donc révisée en avril 1989. Parmi les modifications les plus intéressantes apportées aux dispositions de la loi sont l'allongement du congé sans solde pour soins aux enfants, qui est porté à un an, et la prise en compte de cette période de congé dans le calcul de la durée du travail ininterrompu. En outre, en cas de conflit social, la charge de la preuve passe de l'employée à l'employeur.

26. Pour renforcer l'efficacité de la loi, sa version révisée prévoit comme peines un emprisonnement jusqu'à deux ans ou une amende pouvant atteindre 5 millions de won (6 250 dollars des Etats-Unis) pour les employeurs qui enfreignent les dispositions concernant les salaires, les démissions, la retraite et le licenciement (art. 23) et une amende pouvant atteindre 250 millions de won (3 125 dollars des Etats-Unis) pour la violation des dispositions relatives au recrutement, à la formation, au placement, à la promotion, et aux congés pour soins aux enfants.

La loi sur la protection maternelle et infantile

27. Cette loi a été promulguée et est entrée en vigueur le 1er avril 1989. Son objectif est de favoriser la sécurité des familles sans père et d'assurer l'épanouissement des femmes et des enfants dans ces familles. Les bénéficiaires de cette loi sont notamment des femmes veuves, divorcées et abandonnées avec des enfants mineurs, ainsi que les femmes dont le mari a perdu l'aptitude au travail par suite de troubles physiques ou mentaux ou qui purge une peine d'emprisonnement.

28. Au titre de la loi, des familles à faible revenu, sans père ou sans père en état de travailler, sont accueillies de façon temporaire dans des établissements et suivent une formation pendant plusieurs années, de façon à devenir financièrement et socialement indépendantes de cette protection. On compte 39 établissements de ce type et trois établissements pour personnes subvenant à leurs besoins (logement gratuit seulement) dans le pays.

La loi sur les soins à donner aux nourrissons et aux jeunes enfants

29. Cette loi, qui a été promulguée le 14 janvier 1991 pour faire face à l'augmentation rapide du nombre des femmes coréennes qui accèdent au marché du travail et participent à des activités civiques, traduit la sensibilisation d'une partie de la société coréenne à la nécessité d'envisager les soins aux enfants comme une responsabilité publique. En vertu de la loi, on a entrepris de mettre en place un vaste dispositif de soins aux enfants, la priorité étant donnée aux enfants de familles à faible revenu et dont les mères travaillent.

30. Ce dispositif prévoit notamment l'obligation pour toute entreprise commerciale et industrielle comptant plus de 500 employés de créer au moins une garderie dans ses locaux, ou de prendre à sa charge une partie du coût des soins aux enfants, assurés à l'extérieur.

31. La loi révisée n'a pas seulement jeté des bases qui permettront de systématiser et d'augmenter le nombre des établissements et des installations de soins aux enfants, qu'exige la promotion de la femme dans les domaines économique et social, mais elle a aussi réussi à inciter les autorités nationales, locales et les organes délibérants à participer pleinement à cet effort. En même temps, elle a contribué à faire comprendre à l'homme de la rue que les questions concernant les soins aux enfants intéressent non seulement les femmes mais la protection sociale dans son ensemble.

Statut de la fonction publique nationale et locale

32. Ce texte a été révisé en juin 1989 et en juillet 1991. Aucune discrimination fondée sur le sexe n'existe donc plus dans les procédures de recrutement de fonctionnaires.

2. Ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

33. Le Gouvernement de la République de Corée a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en mai 1983, et l'a ratifiée le 27 décembre 1984. La Convention est entrée en vigueur le 26 janvier 1985. A l'époque de la ratification, la Corée a fait des réserves sur les articles 9 et 16-1 c), d), f) et g) mais, le 15 mars 1991, elle a retiré ses réserves sur l'article 16-1 c), d) et f) comme suite à la promulgation de la loi révisée sur la famille, déjà mentionnée. Les réserves sur les articles 9 et 16 g), concernant le droit de choisir le nom de famille, demeurent en vigueur parce que ces dispositions de la Convention sont incompatibles avec la législation nationale en vigueur.

34. En vertu du point 1 de l'article 6 de la Constitution selon lequel les "traités dûment conclus et promulgués conformément à la Constitution et aux règles de droit international généralement reconnues et ont le même effet que les lois internes de la République de Corée", la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, exception faite des articles ayant fait l'objet de réserves, a le même statut légal que les lois nationales.

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

35. Les problèmes découlant des violations des dispositions de la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi, qu'il s'agisse du recrutement, de la rémunération, de la formation, du placement, de la promotion, de la retraite ou du remplacement, ont d'abord été du ressort du Comité de règlement des réclamations établi en vertu de la même loi (art. 14) sur le lieu de travail. Les problèmes qui ne sont pas résolus par ce comité sont renvoyés pour règlement au bureau local du travail ou à la Commission d'arbitrage des conflits du travail.

Le Comité de règlement des réclamations

36. Les femmes qui travaillent peuvent signaler par écrit ou oralement des problèmes relatifs à la discrimination sexuelle sur le lieu de travail à leurs employeurs, qui doivent soumettre les problèmes signalés au Comité interne de règlement des réclamations pour solution dans les dix jours, et informer la partie lésée du résultat.

Soutien de la part du mécanisme administratif

37. Lorsque le cas n'est pas réglé par le Comité, le bureau local du travail devra, à la demande soit de la partie lésée soit du syndicat dont celle-ci fait partie, ou de l'employeur, donner aux intéressés les conseils ou les recommandations nécessaires ou demander l'intervention d'une commission d'arbitrage dans les dix jours suivant la réception de la demande.

Création et fonctionnement des commissions d'arbitrage des conflits de travail

38. Les commissions doivent obtenir par médiation le règlement des différends qui leur sont soumis par le bureau local du travail de leur circonscription respective. Chaque commission est composée de 15 membres représentant par parts égales les employés, les employeurs et les intérêts publics.

39. Les commissions peuvent demander la coopération des parties concernées et sont dotées de pouvoirs administratifs suffisants pour exiger la présentation des pièces et documents pertinents, l'audition des intéressés, etc., élaborer, le cas échéant, un plan d'arbitrage et recommander aux parties concernées de l'accepter. Comme on l'a déjà indiqué, tout au long de la procédure d'arbitrage, la charge de la preuve revient à l'employeur.

40. En outre, les employeurs qui ont violé le principe de l'égalité entre les sexes, énoncé dans la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi et dans la loi sur les conditions de travail, peuvent faire l'objet de poursuites et de sanctions pénales. Même lorsque l'employeur est poursuivi au civil par des employées, c'est sur lui que continue à reposer la charge de la preuve.

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

Elimination des restrictions en ce qui concerne l'admission d'étudiantes dans les établissements d'enseignement

41. Voir à propos de l'article 10 c) les rubriques "Education mixte", "Révision des livres et programmes scolaires" et "Introduction de l'égalité entre les sexes dans l'éducation".

Formation en vue de modifier la perception et les attitudes des établissements d'enseignement publics en matière de discrimination sexuelle

42. Voir à propos de l'article 5 a) la rubrique "Imposer l'égalité entre les sexes comme une norme".

Révision du Statut de la fonction publique nationale et locale

43. Comme précisé au titre de l'article 4, "Mesures spéciales pour la promotion des femmes".

Directives de gestion du personnel intéressant les femmes fonctionnaires

44. En décembre 1993, le gouvernement a arrêté des directives de gestion du personnel spéciales applicables aux femmes fonctionnaires, interdit tout traitement incorrect des femmes en matière de recrutement, de placement, de promotion, de rémunération et de formation et, au contraire, encouragé une méthode de gestion de personnel plus rationnelle leur assurant une rémunération équitable. Les directives posent le principe de l'interdiction de toute ségrégation fondée sur le sexe dans tous les aspects des pratiques de gestion du personnel des services publics, et toutes les décisions liées au placement, à la promotion, à la formation et à la rémunération des femmes doivent être fondées strictement sur des normes objectives et le comportement professionnel.

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

45. Les mesures prises par le gouvernement en faveur de l'égalité entre les sexes dans le secteur économique sont mentionnées au titre des alinéas b) et c) de l'article 11.

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

1. Création d'organismes nationaux chargés de l'amélioration de la condition féminine

Ministère des affaires politiques (II)

46. Lors de l'institution de la VI^{ème} République en 1988, le gouvernement a nommé une femme ministre des affaires politiques (II), qu'il a chargée de coordonner l'ensemble des activités gouvernementales et non gouvernementales axées sur la promotion de la femme coréenne.

47. Ce ministère s'emploie, par la concertation avec l'ensemble des secteurs intéressés et le rassemblement d'informations pertinentes, à recenser les questions et les problèmes et à élaborer et recommander des mesures politiques permettant de les résoudre. Lorsque les activités des ministères et des organismes intéressés se chevauchent ou entrent en conflit, le ministère intervient pour que soient apportés les ajustements nécessaires. Les ministères et les organes gouvernementaux doivent tous, à quelque niveau que ce soit, consulter à l'avance le ministère lorsqu'ils rédigent de nouvelles lois ou planifient de nouveaux programmes ayant une incidence sur la situation des femmes. Le Ministre des affaires politiques (II) est assisté d'un vice-ministre, d'un ministre-adjoint et de quatre coordonnateurs des affaires politiques.

Comité national des politiques en faveur des femmes

48. Le Comité a été institué par décret en 1983 sous la forme d'un organe consultatif relevant du Cabinet du Premier Ministre. Les politiques de promotion de la femme formulées par les ministères sont soumises pour examen au Comité. Ce dernier, qui représente la plus haute autorité consultative en matière de promotion de la femme, examine tous les textes législatifs importants ainsi que les stratégies, politiques et programmes émanant des ministères et des organes gouvernementaux et conseille le Premier Ministre. Il soumet également, pour examen, ses propres politiques et programmes au Premier Ministre. Indirectement, il contrôle aussi les activités relatives à la condition féminine menées par les différents organes gouvernementaux.

49. Le Comité est présidé par le Premier Ministre. Les Premiers Ministres adjoints chargés de la planification économique et de l'unification nationale, ainsi que le Ministre des affaires politiques (II), font office de co-vice-présidents. Les autres membres permanents sont les Ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, de la justice, de l'éducation, de la culture et des sports, de l'agriculture, des forêts et de la pêche, de la santé et des affaires sociales et du travail (membres de droit), ainsi que des experts non gouvernementaux désignés par le Premier Ministre. Les personnes qui ne sont pas membres de droit du Comité représentent divers intérêts du secteur non gouvernemental et sont spécialisées dans les questions féminines. Les diverses organisations de promotion de la femme et les ministères coopèrent étroitement et de façon structurée par l'intermédiaire du Comité.

50. En décembre 1993, les statuts du Comité ont été révisés pour porter sa composition totale de 25 à 35 membres, instituer jusqu'à trois sous-comités sectoriels et, le cas échéant, créer un sous-comité spécial chargé de renforcer la fonction organique de l'ensemble du Comité. Conformément aux statuts révisés, le Comité est habilité, d'une part, à demander aux ministères et aux organes gouvernementaux intéressés de lui présenter leurs plans d'action en faveur des femmes et, d'autre part, à se faire présenter des rapports concernant l'avancement de ces plans.

Organes administratifs chargés au sein des divers ministères de la promotion de la femme

51. Des politiques et programmes de promotion de la femme sont formulés et appliqués par de nombreux ministères dans les limites de leur domaine de compétence et en consultation avec le Ministère des affaires politiques (II) et le Comité national des politiques en faveur des femmes.

52. Le Ministère de la santé et des affaires sociales comprend une Division de la protection de la femme, qui fait partie du Bureau des politiques d'aide sociale, ainsi que l'Inspection de la protection de la famille, qui est globalement chargée de résoudre les problèmes rencontrés par les femmes dans le domaine de la protection sociale. La Division de la protection de la femme a essentiellement pour tâche de planifier les

programmes de protection de la femme, d'élaborer et de faire connaître des programmes d'information destinés aux femmes, et de superviser et/ou gérer des services d'aide aux femmes défavorisées.

53. Le Ministère du travail comprend, au sein de son Bureau des normes de travail, une Division des femmes et des mineurs ainsi qu'un administrateur - relevant directement du Vice-Ministre - chargé de l'orientation des femmes. Ces deux entités oeuvrent conjointement à la résolution des problèmes rencontrés par les femmes dans le domaine du travail. La Division des femmes et des mineurs, en particulier, est chargée d'améliorer les conditions de travail des femmes et des mineurs, de les protéger et de les orienter dans leur travail, et de promouvoir le bien-être et le progrès des travailleuses. Un Comité des femmes au travail a été institué en décembre 1988, afin d'examiner les principales politiques conçues dans ce domaine. Ce comité se compose de fonctionnaires des ministères intéressés et de représentants d'organisations syndicales et féminines.

54. D'autres ministères, y compris le Conseil de planification économique, le Conseil d'unification nationale, les Ministères des affaires étrangères, de l'intérieur, de la justice, de l'éducation, de la culture et des sports, ainsi que de l'agriculture, de la forêt et de la pêche mènent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, différentes activités liées à la condition féminine. On compte, à l'échelon sous-national et local, 15 bureaux municipaux ou provinciaux de protection de la famille et 184 divisions de protection de la famille, qui assument, à l'échelon des municipalités, des régions ou des districts, le suivi administratif d'un grand nombre de questions relatives à la situation des femmes.

Institut gouvernemental de recherche sur la condition féminine

55. L'Institut pour le progrès des femmes coréennes a été créé en 1983 pour orienter la réflexion sur la promotion de la femme coréenne, mener des études et des recherches sur la condition féminine, assurer des services d'éducation et de formation visant à valoriser la main-d'oeuvre féminine, et appuyer les organisations féminines dans leurs activités. Au total, l'Institut emploie 164 personnes.

56. En 1991, l'Institut, qui relevait, sur le plan administratif, du Ministère de la santé et des affaires sociales, est passé sous la tutelle du Ministère des affaires politiques (II) afin de renforcer l'action menée par le gouvernement dans le domaine de la formulation et de l'application de politiques de promotion de la femme.

2. Plans nationaux d'amélioration de la condition de la femme

57. La section du "Plan national de développement à long terme pour l'an 2000" (1986) consacrée aux femmes comprend des activités d'investissement destinées à promouvoir la participation des femmes dans le domaine politique, à renforcer leur contribution à la vie civique, à dynamiser le rôle qu'elles jouent en tant que consommatrices et à appuyer l'action des organisations féminines.

58. L'inclusion d'une section consacrée aux femmes dans le sixième Plan quinquennal de développement économique et social (1987-1991) a marqué le début de l'intégration de la condition féminine à la politique globale de développement national ainsi que la prise de conscience des liens qui existent entre les deux démarches. Dans le septième Plan (1992-1996), l'objectif consistant à lever les obstacles à la participation des femmes dans toutes les sphères de la vie sociale a fait l'objet d'une attention particulière et les initiatives à prendre dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la culture, de l'action et de la protection sociales ainsi que de la coopération internationale ont été incorporées au plan. Le Plan quinquennal pour une nouvelle économie comprend un plan de base pour le bien-être des travailleuses. De plus amples détails figurent au tableau 2.

**Tableau 2. Septième Plan quinquennal de développement national :
les femmes dans le développement**

Domaine	Principales initiatives
1. Education	<p>Renforcer l'égalité dans le domaine de l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inciter davantage les jeunes filles à envisager une carrière • Renforcer la participation des femmes à l'élaboration de la politique de l'enseignement, etc. <p>(4 autres initiatives)</p>
	<p>Améliorer la qualité de l'éducation des adultes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer les possibilités d'éducation s'offrant aux femmes • Eliminer, dans les programmes d'éducation des adultes, tout préjugé fondé sur le sexe, etc. <p>(2 autres initiatives)</p>
2. Emploi	<p>Faciliter/garantir l'emploi stable des femmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stabiliser l'emploi des femmes et renforcer les services de garderie, etc. <p>(4 autres initiatives)</p> <p>Développer/améliorer la formation des femmes en cours d'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Offrir des possibilités de formation aux techniques industrielles modernes • Renforcer la formation pour favoriser la promotion, etc. <p>(4 autres initiatives)</p> <p>Instaurer, en matière d'emploi, des pratiques et des habitudes garantissant l'égalité de traitement entre les sexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les directives administratives afin de mettre un terme, dans le domaine de l'emploi, aux préjugés fondés sur le sexe, etc. <p>(2 autres initiatives)</p> <p>Protéger les employées marginalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protéger les ouvrières travaillant aux pièces à domicile • Protéger les ouvrières des petites industries, etc. <p>(4 autres initiatives)</p>
3. Culture et action sociale	<p>Culture :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eliminer les préjugés fondés sur le sexe dans les médias, etc. <p>(2 autres initiatives)</p> <p>Action sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Encourager, chez les femmes, les activités bénévoles, etc. <p>(3 autres initiatives)</p>
4. Protection sociale	<p>Promouvoir la protection de la famille :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les services d'aide aux victimes féminines des querelles et des violences domestiques, etc. <p>(1 autre initiative)</p> <p>Développer les services de puériculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer et améliorer les installations et les services de puériculture de proximité, etc. <p>(3 autres initiatives)</p> <p>Renforcer les services d'aide aux femmes ayant besoin d'une protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer/améliorer le soutien aux familles dirigées par une femme seule, etc. <p>(2 autres initiatives)</p> <p>Créer un système de prestation de services pour les femmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer l'aptitude des professionnels des services sociaux à travailler avec des femmes, etc. <p>(3 autres initiatives)</p>

5. Coopération internationale	Participer à l'échelon international à des activités et à des projets destinés à favoriser la promotion de la femme et la paix mondiale. Etablir une documentation facilitant la participation à des activités de coopération internationale. Développer les possibilités qui s'offrent aux femmes coréennes et favoriser leur accès aux organisations internationales.
-------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3. Budget consacré à la promotion de la femme

59. Etant donné qu'il n'existe, dans le budget national, aucune ventilation par sexe, il n'est pas possible d'estimer la proportion consacrée aux questions féminines.

Article 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

1. Mesures spéciales d'amélioration de la condition de la femme

60. Pour inciter les femmes à entrer dans la fonction publique, secteur dans lequel la présence des femmes était jusqu'alors extrêmement discrète, le gouvernement a instauré, en 1981, un système de recrutement différencié des fonctionnaires en vertu duquel un pourcentage des postes de classe 9 (classe de début) était réservé aux femmes. Avec l'augmentation rapide, au cours de la dernière décennie, du nombre de femmes souhaitant, fortes de l'élévation de leur niveau d'éducation, entrer dans la fonction publique, cette approche spéciale s'est avérée, s'agissant des femmes, aller à l'encontre du but recherché.

61. En 1989, le gouvernement a donc abrogé cette mesure, sauf dans certains secteurs (défense, police) où son application était indispensable. De ce fait, la proportion de femmes nouvellement recrutées au niveau de la classe 9 a atteint 30,3 % en 1990, 43,3 % en 1991 et 40,7 % en 1992, alors qu'il se maintenait aux alentours de 10 % les années précédentes. Entre 1989 et 1992, le nombre réel de femmes recrutées dans la fonction publique a augmenté de 41 894.

62. Les nouvelles fonctionnaires ont été affectées, dans une proportion relativement importante, aux différents postes à pourvoir au sein des 15 bureaux de protection de la famille et des 184 divisions de protection de la famille des administrations municipales, régionales et locales évoquées plus haut.

63. Jusqu'en 1992, on ne comptait qu'une femme parmi les 23 membres du Cabinet. Avec l'installation d'un nouveau gouvernement civil en 1993, trois femmes ont été nommées ministres : santé et affaires sociales, environnement, et affaires politiques (II). Le Vice-Ministre des affaires politiques (II) est également une femme.

2. Dispositions législatives spéciales visant à protéger les travailleuses

64. La loi actuelle sur les normes de travail prévoit, en matière de protection de la maternité, les dispositions spéciales suivantes :

- Interdiction d'embaucher des femmes pour des travaux immoraux, insalubres ou dangereux (art. 51);
- Interdiction du travail des femmes dans les mines (art. 58);
- Interdiction, en principe, du travail des femmes la nuit (entre 22 heures et 6 heures) et les jours fériés (art. 57);
- Congés rémunérés pour menstruation (art. 59) et 60 jours de congés de maternité rémunérés (art. 60, point 1);
- Charge de travail allégée et interdiction des heures supplémentaires pour les femmes enceintes (art. 60, point 2);
- Pause de 30 minutes, accordée deux fois par jour, aux travailleuses ayant un enfant âgé de moins d'un an (art. 61);
- Paiement des frais de transport aux femmes licenciées retournant en province si elle choisissent de le faire dans les 14 jours à compter de leur licenciement (art. 62);
- Interdiction de licencier une femme pendant la période correspondant à un congé légal augmenté de 30 jours (art. 27, point 2).

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;
-
-

65. Les mesures suivantes ont été prises par le gouvernement en vue d'éliminer les facteurs socioculturels qui sont à l'origine de stéréotypes concernant le rôle de chacun des sexes et perpétuent la supériorité des hommes sur les femmes :

Inculcation de la notion d'égalité des sexes en tant que norme

66. Dans le cadre d'un train de mesures gouvernementales visant à mettre fin aux préjugés traditionnels et irrationnels dont sont victimes les femmes, plusieurs établissements de formation du secteur public ont lancé une série d'activités destinées à toutes les classes de fonctionnaires. En 1991, 4 905 personnes ont bénéficié de cette formation dispensée sous la forme de 27 stages distincts. En 1992, 3 529 personnes ont été formées au moyen de 31 stages. Actuellement, les sept établissements nationaux de formation dispensent, dans le cadre de leurs programmes respectifs, des cours destinés à sensibiliser les fonctionnaires aux problèmes liés à la condition féminine.

67. Parallèlement, le gouvernement a mis au point, en 1992, un programme de formation visant à développer et à exploiter les possibilités qu'offrent les femmes dans différents secteurs d'activité. Ce programme a été communiqué à 44 organismes coréens d'éducation des adultes, ce qui a permis de dynamiser les activités de formation destinées aux femmes dans l'ensemble des secteurs et des organisations intéressés.

68. Pour appuyer ces activités de formation, certaines villes et provinces (villes de Séoul et de Taegue et provinces de Sud-Chulla et de Nord-Choongschung, etc.) ont ouvert des écoles de conférenciers chargées de former des conférenciers et des interlocuteurs qualifiés. En moyenne, chaque école de conférenciers forme 60 à 70 personnes. En 1992, 2 505 cours ont permis de former 450 000 personnes.

69. L'Institut pour le progrès des femmes coréennes a produit et distribué un grand nombre de documents audiovisuels, y compris des films, des bandes vidéo et des diapositives afin de sensibiliser un vaste public en un temps limité. Huit films, 12 bandes vidéo et 5 jeux de diapositives ont été produits depuis 1984. Tous les centres féminins dépendant des administrations municipales et provinciales se sont vu remettre ces documents qui, en 1992 ont été loués à 10 800 groupes et organisations.

Elimination, dans les médias, de la discrimination fondée sur le sexe

70. En 1991, le Centre national de production de films a produit un film d'information d'une durée de sept minutes intitulé "Condition de la femme : qu'est-ce qui a changé ?" et l'a transmis à tous les cinémas afin qu'ils le projettent. Le gouvernement collabore étroitement avec le Comité établi en application de la loi sur la diffusion en vue de lutter contre toute discrimination fondée sur le sexe dans les médias. En 1988, ce Comité a édicté des règles applicables aux médias, qu'il a remaniées radicalement en 1992 afin qu'il soit possible de s'assurer que le contrôle exercé par le Comité est équitable, qu'une procédure régulière est appliquée et que chaque personne est traitée de la même façon indépendamment de sa profession et de son niveau d'instruction. En 1985, le Comité a, dans le cadre d'une démarche spéciale, demandé à tous les établissements de diffusion de ne pas projeter d'images portant atteinte à la dignité des femmes. En 1990, il a institué un Comité des doléances du public permettant notamment à ce dernier de contrôler le contenu des médias et d'exiger réparation. La Compagnie coréenne de diffusion, établissement subventionné par le gouvernement, a de son côté lancé, en 1990, sur la proposition du Ministère des affaires politiques (II), une campagne télévisée visant à modifier la perception des femmes par le public.

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assumer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas;

71. Pour permettre l'avènement d'une société égalitaire où les hommes et les femmes puissent tirer le meilleur parti de leurs compétences, le gouvernement a mis en oeuvre des programmes de formation destinés à convaincre les Coréens en général et les fonctionnaires en particulier de renoncer à toute notion ayant une connotation sexiste. Certains détails de ces activités ont été présentés à l'article 5 a) intitulé "Inculcation de la notion d'égalité des sexes en tant que norme." A cet égard, le gouvernement a déployé des efforts particuliers afin de sensibiliser le public à l'importance de la maternité compte tenu de la participation accrue des femmes à l'économie et aux activités bénévoles. Par ailleurs, il s'emploie à faire comprendre la notion d'interdépendance des sexes et le fait qu'il est nécessaire, dans le cadre du développement, que les hommes et les femmes coopèrent étroitement.

72. Dans le même esprit, le gouvernement examine actuellement la possibilité de développer le système de congés de maternité.

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Législation interdisant la prostitution

73. En République de Corée, la loi interdit la prostitution et l'exploitation sexuelle des femmes. La loi sur l'interdiction de la prostitution, promulguée en 1961, et la législation pénale actuelle prévoient une peine pour le commerce d'êtres humains. La Corée a adhéré à la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui en 1962; en 1969, le gouvernement, souhaitant prendre une mesure concrète pour appliquer cette convention, a créé le Comité national d'aide aux prostituées, et a chargé celui-ci de procéder à des enquêtes ou à des recherches sur les différents aspects de la prostitution des femmes.

74. La loi sur l'interdiction de la prostitution dispose que personne ne doit s'adonner à la prostitution et jette les bases législatives nécessaires à la création de centres d'aide et de services de formation professionnelle qui peuvent enquêter sur la situation des prostituées et offrir à celles-ci des conseils et une formation professionnelle pour favoriser leur réinsertion sociale. Cette loi prévoit aussi une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 won (38 dollars des Etats-Unis) et/ou une peine de détention légère pour incitation à la prostitution ou exercice de la prostitution. Les proxénètes et les personnes qui offrent des locaux pour la prostitution sont passibles d'une amende pouvant atteindre 500 000 won (625 dollars des Etats-Unis) ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. En outre, les proxénètes qui ont recours à la menace, à la violence, à la tromperie et/ou qui menacent autrui de lui faire perdre son emploi légitime encourrent une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum ou une amende pouvant aller jusqu'à un million de won (1 250 dollars des Etats-Unis).

75. Le point 2 de l'article 5 de la loi sur les peines lourdes sanctionnant certains délits prévoit la réclusion à perpétuité ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans selon la gravité de l'acte pour les auteurs de viols et les personnes qui incitent à la prostitution ou kidnappent d'autres personnes à cette fin et qui se rendent coupables d'autres délits de traite d'êtres humains à des fins lucratives.

Protection des prostituées

76. Le gouvernement a ouvert et gère des centres de conseil dans toutes les grandes villes du pays en vue de prévenir la prostitution des femmes ou d'aider ces dernières à en sortir.

77. Les femmes qui, de l'avis des conseillers travaillant dans ces centres, ont besoin d'une protection, sont hébergées pendant six mois à un an dans des centres d'orientation professionnelle où elles reçoivent une formation et bénéficient d'un suivi psychologique devant les aider à se réinsérer et fonctionner de façon autonome dans la société. En 1991, il existait 22 centres d'orientation professionnelle pour femmes et 3 059 femmes bénéficiaient de ces services d'hébergement et de réinsertion.

78. En 1992, quatre centres d'orientation professionnelle, y compris un foyer de transition, étaient réservés aux prostituées et proposaient des services de réinsertion sociale analogues aux services susmentionnés. Le tableau 3 donne des informations sur leur fonctionnement.

Tableau 3. Centres et services d'orientation professionnelle pour les prostituées

Année	Nombre de centres	Nombre de femmes ayant séjourné dans un centre			Autres	Nombre de femmes hébergées dans un centre
		Total	Nombre de femmes ayant retrouvé un emploi	Nombre de femmes rentrées dans leurs foyers		
1990	5	1 279	117	1 088	74	472
1991	5	1 357	155	1 121	81	428
1992	4	1 124	113	958	53	249
1993.6	3	482	60	363	59	380

Source : Ministère de la santé et des affaires sociales, données non publiées, 1993.

Politiques visant à éliminer la violence sexuelle

79. Le gouvernement a élaboré tout un ensemble de mesures visant à éliminer la violence sexuelle et a donné pour instruction aux neuf ministères concernés de prendre toutes les dispositions voulues pour les appliquer. Les activités entreprises visent notamment à :

- Renforcer l'éducation en faveur de l'égalité des sexes dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur (Ministère de l'éducation);
- Ouvrir et gérer des centres d'hébergement temporaire pour les femmes victimes de violence sexuelle (Ministère de la santé et des affaires sociales);
- Créer des centres de conseil visant à aider les travailleuses victimes de violence sexuelle dans des entreprises employant 100 femmes ou plus (Ministère du travail);
- Renforcer la réglementation concernant les médias en vue d'interdire tout contenu sexuellement provocant et/ou violent (Ministère de la culture et des sports);
- Multiplier le nombre d'unités de conseil au sein des services de police en vue de fournir une aide juridique aux femmes (Ministère de l'intérieur);
- Appuyer les organisations féminines dont les activités visent à éliminer la violence sexuelle (Ministère des affaires politiques (II)).

80. En 1992, le gouvernement a entamé l'élaboration d'une loi spéciale sur la prévention de la violence sexuelle et en janvier 1994 le parlement adoptait la loi sur la répression des infractions contre les mœurs et la protection des victimes d'agressions sexuelles. Cette loi dispose qu'il incombe à l'Etat de prévenir la violence sexuelle et de protéger les personnes qui en sont victimes. Elle prévoit expressément la création de centres de conseil et d'hébergement pour ces personnes ainsi que la mise en place de mécanismes institutionnels visant à les protéger pendant la durée de l'enquête.

PARTIE II

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

Droit de vote et éligibilité des femmes

81. L'article 24 de la Constitution dispose que tous les citoyens ont le droit de voter dans les conditions prévues par la loi et l'article 25 qu'ils ont tous le droit d'exercer une fonction publique dans les conditions prévues par la loi. Par conséquent, la Constitution ne prévoit aucune limitation quelle qu'elle soit de la participation des femmes à des élections, que ce soit en tant qu'électrices ou en tant que candidates à une fonction publique. Tous les hommes et toutes les femmes âgés d'au moins 20 ans peuvent exercer leur droit de vote; tous les hommes et toutes les femmes âgés d'au moins 40 ans ont le droit d'être candidats à la présidence de la République; tous les hommes et toutes les femmes âgés d'au moins 25 ans peuvent être élus députés à l'Assemblée nationale.

Electrices

82. Lors de la quatorzième élection présidentielle, en décembre 1992, on a recensé 29 422 658 électeurs, dont 14 923 300 (soit 50,7 %) femmes.

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

Pouvoir législatif

83. Lors de la douzième législature (1985-1988) de l'Assemblée nationale, sur les 276 députés, huit (2,9 %) étaient des femmes; à la treizième législature (1988-1992), on dénombrait six femmes (2 %) sur les 299 députés et à la quatorzième législature (1992-1996), quatre (1,4 %) sur 296.

Tableau 4. Nombre de députés à l'Assemblée nationale

Législature	Nombre total de députés	Nombre de femmes députés		Nombre de femmes députés élues	
		Nombre total	%	Nombre total	%
12ème (1985-88)	276	8	2,9	2	0,7
13ème (1988-92)	299	6	2	0	0
14ème (1992-96)	296	4	1,4	0	0

Source : KWDI, Livre blanc sur les femmes, 1991.

Comité central de gestion des élections, données non publiées, 1993.

84. Lors de la première élection locale, en 1991, 40 femmes ont été élues aux assemblées des petites circonscriptions électorales et 8 femmes aux assemblées des grandes circonscriptions électorales; elles ne représentaient donc que 0,9 % de l'ensemble des membres siégeant dans des assemblées locales. Cependant, le fait que 28,4 % des femmes qui se présentaient à des élections locales aient été élues est de bon augure pour l'avenir des femmes coréennes dans la politique.

Tableau 5. Nombre de femmes dans les assemblées locales
(en nombre et en pourcentage)

	Nombre total de membres	Femmes	Pourcentage de femmes
Petites circonscriptions	4 304	40	0,9
Grandes circonscriptions	866	8	0,9
Total	5 191	48	0,9

Source : Comité central de gestion de élections, données non publiées, 1993.

Pouvoir exécutif

85. Le gouvernement au pouvoir depuis le 25 février 1993 a accru la participation des femmes aux échelons supérieurs du mécanisme national de prise de décisions. On trouvera des informations détaillées dans le cadre de l'article 4 intitulé "Mesures spéciales d'amélioration de la condition de la femme".

86. Au 31 décembre 1992, on dénombrait 871 527 fonctionnaires dans l'exécutif, dont 219 845 femmes (soit 25,6 %). Dans les services généraux, les femmes hauts fonctionnaires, c'est-à-dire occupant un poste supérieur à la classe 5 (directeur adjoint), sont au nombre de 492, soit 1,9 % de l'ensemble des hauts fonctionnaires. (Tableau 6)

Tableau 6. Femmes fonctionnaires par classe/catégorie (1992)
(en nombre et en pourcentage)

	Total des femmes dans la fonction publique		Femmes employées par l'administration centrale		Femmes employées par les collectivités locales	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Services généraux	42 580	15,9	11 376	11,4	31 204	18,5
(classes 1 à 5)	(492)	(1,9)	(212)	(1,7)	(280)	(2,2)
(classes 6 à 9)	(41 181)	(17,8)	(10 518)	(13,8)	(30 663)	(19,8)
(Recherche/ encadrement)	(907)	(7,5)	(646)	(5,9)	(261)	(21)
Personnel technique	40 649	22,3	20 933	25,7	19 716	19,6
Personnel exceptionnel	5 396	33,0	652	15,7	4 744	38,9
Personnel temporaire	4 210	38,4	3 158	86,8	1 052	13,3
Personnel spécial	127 009	33,5	126 895	34,7	114	0,8
Personnel politique	1	0,9	1	0,9	-	-
Total	219 845	25,6	163 015	29,4	56 830	18,8

Source : Ministère de la fonction publique, rapport annuel, 1993.

Pouvoir judiciaire

87. En 1992, sur les 9 089 employés du secteur judiciaire, 1 955, soit 21,5 %, étaient des femmes. Ce nombre de femmes est en constante augmentation et, aujourd'hui, on compte 42 femmes (soit 3,7 %) sur les 1 133 juges de la République de Corée. (Tableau 7)

Tableau 7. Fonctionnaires de l'administration judiciaire
(en nombre et en pourcentage)

	Total	Femmes	Pourcentage de femmes
1987	7 886	1 568	19,9
1992	9 089	1 955	21,5

Source : Ministère de la fonction publique, Rapport annuel, 1988 et 1993.

88. En 1992, on dénombrait 2 600 juristes dans le pays, dont 29 femmes, soit 1,1 % du total. Cependant, ces dernières années, le nombre de femmes reçues à l'examen national d'admission au barreau a augmenté rapidement, ce qui permet de penser que leur pourcentage dans la profession s'accroîtra sensiblement dans un proche avenir.

Place des femmes dans les comités et commissions d'Etat

89. Il existe en Corée de nombreux comités ou commissions dont le Président, le Premier Ministre ou d'autres ministres sollicitent les avis. Pour augmenter le nombre de femmes qui en sont membres et participent ainsi au processus national de prise de décisions, le Ministère des affaires politiques (II) a défini une ligne de conduite précise en application de laquelle, en 1993, une liste de 4 700 femmes ayant les qualifications voulues pour travailler dans ces comités a été établie et diffusée auprès des différents ministères.

90. En 1988, la proportion de femmes dans ces différents comités ne dépassait pas 5,5 %; en 1990, elle était montée à 9 %. Le gouvernement prévoit que, d'ici à l'an 2000, elle sera de 15 %. (Tableau 8)

Tableau 8. Nombre de femmes au sein des commissions ou des comités d'Etat
(en nombre et en pourcentage)

	Total	Femmes	Pourcentage de femmes
1984	7 071	156	2,2
1988	10 645	585	5,5
1990	11 374	1 019	9

Source : KWDI, Livre blanc sur les femmes, 1986.

Ministère des affaires politiques (II), Participation des femmes aux commissions/comités d'Etat, 1988 et 1991.

Partis politiques

91. En ce qui concerne la proportion de femmes dans les partis politiques, en 1992, 56,3 % de l'ensemble des membres (3,6 millions) du parti démocrate libéral (parti au pouvoir) étaient des femmes contre 54 % pour le parti démocratique qui compte 1,2 million de membres. En janvier 1993, le parti démocrate libéral comptait 6 800 représentants ayant le droit de vote à son assemblée générale, dont 540 femmes (soit 7,95 %). La même année, le parti démocratique avait 5 900 représentants ayant le droit de vote à son assemblée générale, parmi lesquels 800 femmes (soit 13,6 %). Il comptait par ailleurs quatre femmes (7,7 %) parmi ses 52 cadres, tandis que le parti démocratique en avait trois (5 %) sur 60 membres. Ces deux partis procèdent actuellement à une révision de leurs statuts en vue de confier aux femmes un certain pourcentage de postes.

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays;

Organisations non gouvernementales féminines

92. Les organisations féminines se sont fixées pour objectif commun d'améliorer la condition de la femme dans la société, de protéger ses droits et de défendre ses intérêts ainsi que de contribuer au développement de leur pays. A ces fins, elles organisent des activités qui concordent avec leurs objectifs et leurs règles d'action et qui, en général, correspondent aux sujets de préoccupation des femmes : épanouissement et émancipation, vie de famille saine, information dans les domaines de la consommation, l'environnement et la participation à la vie sociale par le biais d'activités bénévoles, échanges internationaux et bourses. En 1993, on dénombrait environ 2 200 organisations féminines dans le pays.

93. On a constaté récemment que les organisations féminines sont en train d'affermir leur rôle en ce qui concerne, entre autres, la coopération technique entre leurs membres, le renforcement de la participation des femmes à la vie politique, les échanges avec des organisations féminines d'autres pays et avec des organisations féminines internationales, et qu'elles acquièrent progressivement des connaissances spécialisées dans les domaines qu'elles ont choisis. Le gouvernement apporte son concours à celles dont les activités touchent des domaines où il ne peut pas intervenir directement, voire où il n'est pas souhaitable qu'il intervienne, s'efforçant ainsi d'encourager la participation des femmes à la vie du pays, dans de nombreux domaines.

Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

94. La Corée a toujours inclus des femmes dans ses diverses délégations officielles, notamment auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Conseil économique et social et d'autres instances internationales, et le gouvernement envisage d'accroître leur nombre dans toute la mesure du possible. Parmi les principales réunions internationales auxquelles des femmes ont participé, en 1993, en tant que membres de la délégation de la République de Corée, on peut citer la 48ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies, les sessions du Conseil économique et social et le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Conférence au sommet de la Coopération économique Asie-Pacifique, la session de la Commission des stupéfiants. La République de Corée est l'un des auteurs de la résolution adoptée à la

47ème session de l'Assemblée générale (1992) dans laquelle le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies était instamment prié d'accroître le nombre de femmes dans le personnel; elle élabore actuellement un plan visant à offrir à certaines femmes, après sélection, une formation spéciale à la coopération et aux activités internationales.

95. En décembre 1992, on dénombrait 32 femmes en poste dans le service diplomatique, soit 2,7 % du personnel de ce service.

Tableau 9. Proportion de femmes dans le service diplomatique
(en nombre et en pourcentage)

	Total	Femmes	Pourcentage de femmes
1986	1 005	15	1,5
1992	1 193	32	2,7

Source : Ministère de la fonction publique, *op. cit.*, 1987 et 1993.

Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

96. Cet article a fait l'objet d'une réserve lors de la ratification de la Convention car il va à l'encontre des dispositions de la loi sur la nationalité de la République de Corée. Toutefois, cette loi est actuellement réexaminée en vue d'accorder à la femme le droit de choisir sa propre nationalité, indépendamment de celle de son mari.

PARTIE III

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales, comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

97. L'article 31 de la Constitution prévoit explicitement que l'Etat est tenu d'accorder les mêmes possibilités d'éducation aux hommes et aux femmes, offrant ainsi des garanties institutionnelles et juridiques d'égalité entre les deux sexes en matière d'éducation. En vertu de l'article 81 de la loi sur l'éducation, tous les citoyens ont également droit à l'éducation selon leurs capacités et quel que soit leur sexe. Conformément à ces dispositions, l'enseignement élémentaire est obligatoire depuis 1968 et l'enseignement secondaire du premier cycle le devient progressivement depuis 1984.

98. En 1990, les femmes et les hommes coréens avaient bénéficié respectivement en moyenne de 8,6 et de 10,06 années d'enseignement. Les chiffres correspondants pour 1985 étaient de 7,6 et 9,7, ce qui représente une augmentation d'un an pour les femmes et de 0,36 année pour les hommes.

Taux d'inscription scolaire des filles

99. Entre 1985 et 1992, presque tous les enfants coréens d'âge scolaire étaient inscrits dans des établissements d'enseignement primaire apparemment sans distinction de sexe. En 1992, plus de 90 % des élèves diplômés de l'enseignement primaire sont entrés dans des établissements d'enseignement secondaire du premier cycle, sans distinction de sexe non plus. En 1992, 87,9 % des filles diplômées de l'enseignement secondaire du premier cycle ont été admises dans des établissements d'enseignement secondaire du deuxième cycle, contre 75,5 % en 1985. Toujours en 1992, 19,4 % des étudiantes diplômées de l'enseignement secondaire du deuxième cycle ont accédé à des établissements d'enseignement supérieur, contre 14,8 % en 1985. Il y a donc eu, durant la période considérée, une nette augmentation du pourcentage d'inscriptions des filles aux différents niveaux d'enseignement. (Tableau 10)

Tableau 10. Taux d'inscription dans l'enseignement
(en pourcentage)

		Enseignement primaire	Enseignement secondaire du premier cycle	Enseignement secondaire du deuxième cycle	Enseignement supérieur
Total	1980	102,9	95,1	63,5	11,8
	1985	100,0	100,1	79,5	25,0
	1992	101,5	97,0	89,2	29,6
Filles	1980	103,7	92,5	56,2	5,8
	1985	100,1	99,6	75,5	14,8
	1992	102,1	97,4	87,9	19,4

Source : Institut coréen pour le développement de l'éducation en Corée (KEDI), Indicateurs de l'éducation en Corée, 1992.

Taux de fréquentation scolaire des filles

100. Le taux de fréquentation scolaire des filles ainsi que des garçons a jusqu'à présent tendu à être le même jusqu'au niveau de l'enseignement secondaire du premier cycle (obligatoire). La proportion des filles a cependant augmenté plus rapidement dans la fréquentation des établissements secondaires du deuxième cycle et des universités ou collèges (non obligatoire), ce qui fait ressortir un accès accru des femmes aux possibilités d'éducation par suite de la croissance et du développement économiques récents du pays. (Tableau 11)

Tableau 11. Taux de fréquentation scolaire par niveau d'enseignement
(en milliers de personnes et en pourcentage)

		1980	1985	1992
Etablissements préscolaires	Nombre total	66	315	450
	Nombre de filles	30	148	214
	Proportion de filles	45,2	47,1	47,5
Etablissements d'enseignement primaire	Nombre total	5 658	4 857	4 560
	Nombre de filles	2 745	2 357	2 205
	Proportion de filles	48,5	48,5	48,3
Etablissements d'enseignement secondaire du premier cycle	Nombre total	2 472	2 782	2 336
	Nombre de filles	1 161	1 342	1 136
	Proportion de filles	47,0	48,2	48,6
Etablissements d'enseignement secondaire du deuxième cycle	Nombre total	1 697	2 153	2 126
	Nombre de filles	722	992	1 012
	Proportion de filles	42,6	46,1	47,6
Collèges et universités	Nombre total	616	1 278	1 608
	Nombre de filles	148	367	509
	Proportion de filles	24,0	28,7	31,7

Source : KEDI, *op. cit.*, 1992.

Taux de réussite scolaire des filles

101. En 1992, le taux de réussite scolaire était de 98,9 % pour les deux sexes dans l'enseignement élémentaire, de 98,9 % et de 97,9 % pour les garçons et les filles respectivement dans l'enseignement secondaire du premier cycle, et de 94,5 % et de 96,7 % pour les garçons et les filles respectivement dans l'enseignement secondaire du deuxième cycle. La plupart des élèves réussissent ainsi leurs études à tous les niveaux d'enseignement, sans différence majeure entre filles et garçons. (Tableau 12)

Tableau 12. Taux de réussite par niveau d'enseignement
(en pourcentage)

	Enseignement secondaire du premier cycle		Enseignement secondaire du deuxième cycle		Enseignement supérieur	
	Total	Filles	Total	Filles	Total	Filles
1980	94,1	98,4	94,4	98,4	94,4	98,4
1985	96,8	100,0	92,0	94,7	92,0	94,7
1992	98,9	97,9	94,5	96,7	89,4	94,0

Source : KEDI, *op. cit.*, 1992.

Participation des étudiantes dans les établissements d'enseignement supérieur

102. En 1985, 1 277 825 étudiants, dont 28,7 % de sexe féminin, étaient inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur. Ces chiffres ont augmenté en 1992 : où il y avait 1 608 005 étudiants, dont 31,7 % de sexe féminin.

103. En 1985, les taux de participation des étudiantes des collèges et universités dans les différents domaines d'étude étaient les suivants : éducation : 23,5 %; sciences naturelles : 19,9 %; sciences humaines : 19 %; et sciences sociales : 14,6 %. En 1992, cette répartition s'établissait comme suit : sciences naturelles : 26,4 %; sciences sociales : 19,3 %; sciences humaines : 17,5 %; et éducation : 14,4 %; ce qui indique une nette évolution de l'intérêt des étudiants en faveur des matières scientifiques, et en particulier des sciences naturelles. (Tableau 13)

Tableau 13. Nombre d'étudiants de collège/université par domaine d'étude
(en milliers de personnes et en pourcentage)

		Total	Lettres	Sciences sociales	Sciences naturelles	Arts/sports	Médecine/pharmacie	Enseignement	Autres
Total	1980	602	50	111	293	32	38	68	10
	1985	1 278	170	326	483	80	78	141	
	1992	1 608	188	396	697	120	96	112	
Etudiants	1980	457	34	99	250	11	22	34	7
		(100,0)	(7,5)	(21,6)	(54,8)	(2,4)	(4,8)	(7,4)	(1,5)
	1985	911	101	272	410	33	41	55	
		(100,0)	(11,1)	(29,9)	(45,0)	(3,6)	(4,5)	(6,0)	
	1992	1 098	98	297	562	51	50	39	
		(100,0)	(9,0)	(27,1)	(51,2)	(4,7)	(4,5)	(3,5)	
Etudiantes	1980	145	15	12	42	21	16	35	3
		(100,0)	(10,7)	(8,6)	(29,3)	(14,3)	(11,1)	(23,9)	(2,2)
	1985	367	70	54	73	48	37	86	
		(100,0)	(19,0)	(14,6)	(19,9)	(12,9)	(10,1)	(23,5)	
	1992	510	89	98	135	68	46	74	
		(100,0)	(17,5)	(19,3)	(26,4)	(13,4)	(9,0)	(14,4)	

Source : Ministère de l'éducation, Annuaire statistique de l'éducation, 1980, 1985 et 1992.

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

Nombre et proportion d'enseignantes aux différents niveaux d'enseignement

104. Le nombre et la proportion d'enseignantes augmentent chaque année à tous les niveaux d'enseignement, en particulier dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier cycle. C'est ainsi qu'en 1985, la proportion de femmes était la suivante aux différents niveaux d'enseignement : enseignement primaire : 43,1 % ; enseignement secondaire du premier cycle : 38,5 % ; enseignement secondaire du deuxième cycle : 19,6 % ; enseignement professionnel : 21,4 %. En 1992, ces pourcentages étaient les suivants : enseignement primaire : 52,7 % ; enseignement secondaire du premier cycle : 48,3 % ; enseignement secondaire du deuxième cycle : 21,8 % ; enseignement professionnel : 25,4 %. (Tableau 14)

Tableau 14. Nombre et proportion d'enseignantes

	Enseignement primaire		Enseignement secondaire du 1er cycle		Enseignement secondaire du 2ème cycle		Enseignement professionnel		Enseignement supérieur	
	Total	Nombre d'enseignantes (pourcentage)	Total	Nombre d'enseignantes (pourcentage)	Total	Nombre d'enseignantes (pourcentage)	Total	Nombre d'enseignantes (pourcentage)	Total	Nombre d'enseignantes (pourcentage)
1980	119 064	43 792 (36,8)	54 858	18 010 (32,8)	27 480	4 734 (17,2)	23 468	3 995 (17,0)	20 900	3 270 (15,6)
1985	26 785	54 500 (43,1)	69 553	26 808 (38,5)	40 040	7 853 (19,6)	29 506	6 328 (21,4)	33 895	5 967 (17,6)
1992	138 880	73 195 (52,7)	95 330	46 019 (48,3)	57 358	12 486 (21,8)	38 984	9 888 (25,4)	46 864	9 618 (20,5)

Source : KEDI, *op. cit.*, 1992.

Note : Les pourcentages correspondants figurent entre parenthèses.

Direction des établissements d'enseignement

105. Peu de femmes occupent des postes de directeur d'établissement d'enseignement aux différents niveaux d'éducation, mais leur nombre est en augmentation. En 1985, 280 (soit 2,8 %) des 10 022 directeurs d'établissement d'enseignement primaire ou d'enseignement secondaire du premier ou du deuxième cycle étaient des femmes. Leur nombre est passé en 1992 à 406 (4,1 %) parmi les 10 030 personnes occupant ces postes. Toujours en 1992, 22 (8,2 %) des 267 directeurs d'université ou de collège étaient des femmes. (Tableau 15)

Tableau 15. Nombre de directeurs d'établissements d'enseignement
(nombre total, nombre de femmes, proportion de femmes)

	Enseignement primaire			Enseignement secondaire du premier cycle			Enseignement secondaire du deuxième cycle			Enseignement supérieur		
	T	F	F/T	T	F	F/T	T	F	F/T	T	F	F/T
1980	6 448	115	1,8	1 745	66	3,8	1 207	57	4,7	581	38	6,5
1985	6 512	122	1,9	2 014	98	4,9	1 496	60	4,0	869	52	6,0
1992	6 113	187	3,1	2 246	155	6,9	1 671	64	3,8	267	22	8,2

Source : KEDI, *op.cit.*, 1992.

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

Education mixte

106. L'éducation mixte est assez largement répandue en Corée. En 1992, toutes les écoles élémentaires étaient mixtes ainsi que 55,1 % des établissements secondaires du premier cycle et 40,5 % des établissements secondaires du deuxième cycle. Le gouvernement encourage systématiquement la mixité dans tous les établissements d'enseignement secondaire du premier et du deuxième cycle nouvellement créés.

Révision des programmes et matériels pédagogiques

107. Le gouvernement a pris des mesures visant à supprimer les préjugés contre les femmes des programmes, manuels scolaires et autres matériels pédagogiques ainsi que des méthodes d'orientation professionnelle, dans le cadre du sixième plan quinquennal de développement économique et social (1987-1991). Les caractéristiques de cette révision ont été notamment les suivantes :

- Intégration des matières techniques et d'enseignement ménager au niveau de l'enseignement secondaire du premier cycle et participation des élèves des deux sexes aux cours intégrés;
- Suppression dans les manuels parus depuis 1987 des passages reflétant des préjugés contre les femmes, comme les descriptions discriminatoires des rôles de l'homme et de la femme et de la condition de la femme, et représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les illustrations.

Mesures en faveur de l'égalité des sexes dans l'enseignement

108. Le gouvernement a pris des mesures visant à abolir la non-mixité dans certains établissements d'enseignement.

109. Il en résulte que les étudiantes sont à présent admises dans des collèges et universités qui leur étaient auparavant fermés, comme le Collège technique (depuis 1987), le Collège d'administration fiscale (depuis 1988), l'École de police (depuis 1989), l'École des chemins de fer (depuis 1990) et le Collège de coopératisme agricole (depuis 1991). Au moment de la rédaction du présent document, seules les écoles militaires continuent à ne pas admettre de femmes.

110. Dans ses efforts pour éliminer les préjugés contre les femmes dans les programmes d'enseignement et de formation professionnelle, le gouvernement a mis au point un programme d'enseignement professionnel pour les étudiantes de l'enseignement secondaire du premier et du deuxième cycles et a diffusé à tous les enseignants en matière d'orientation professionnelle un manuel d'orientation professionnelle des étudiantes de l'enseignement secondaire du premier et du deuxième cycles. Le gouvernement a en outre donné une formation aux directeurs et responsables de tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire du premier et du deuxième cycles pour les encourager à soutenir ses efforts dans ce domaine.

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

Bourses et réduction ou exonération des frais de scolarité

111. En 1985, 196 995 élèves des établissements secondaires du premier et du deuxième cycles bénéficiaient de bourses d'études; en 1992, ce nombre s'est accru de deux fois et demie pour passer à 371 458. Les élèves bénéficiant d'une réduction ou d'une exonération des frais de scolarité étaient au nombre de 749 913 en 1985 et de 693 336 en 1992. Ces chiffres concernent cependant aussi bien les filles que les garçons et ne faisaient pas l'objet d'une répartition selon le sexe. Dans l'enseignement supérieur, 5,4 % du total des étudiantes et seulement 4,1 % des étudiants bénéficiaient de bourses d'études. Une plus grande proportion d'étudiantes (36,4 %) que d'étudiants (27,8 %) bénéficiaient en 1992 d'une réduction ou d'une exonération des frais de scolarité.

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

Analphabetisme

112. L'enseignement primaire est obligatoire depuis l'entrée en vigueur en 1949 de la loi sur l'éducation et, depuis 1970, le taux d'inscription dans l'enseignement élémentaire a constamment dépassé 100 %. On peut donc supposer que le taux d'alphabétisation dans les zones urbaines et rurales est de presque 100 %. Selon les estimations de l'UNESCO, le taux d'analphabetisme des Coréens de plus de 15 ans était toutefois de 3,7 % en 1990. En ce qui concerne les différences entre les deux sexes, 6,5 % des femmes et 0,9 % des hommes de plus de 15 ans étaient analphabètes.

Education permanente

113. La République de Corée a un ample système d'enseignement pour adultes destiné en particulier aux personnes ayant abandonné l'école, quels que soient leur âge et leur sexe. L'enseignement pour adultes, à l'intention des femmes notamment, est conçu de manière à permettre de dépasser les limites de l'enseignement officiel pour répondre aux nouveaux besoins des femmes souhaitant progresser et jouer un rôle dans la société.

114. Parmi les programmes d'enseignement destinés aux femmes ayant abandonné l'école figurent ceux de l'Université sur les ondes ou du Collège par correspondance, de l'Université ouverte et du Système d'enseignement personnel mis en application en 1990, ainsi que les programmes de formation professionnelle pour les femmes qui travaillent et les programmes d'enseignement permanent assurés par de nombreux établissements d'enseignement et organismes de service. Ces derniers portent surtout sur des activités récréatives, la culture et une formation pratique, et comprennent des programmes exécutés par des institutions

et organismes bénéficiant de subventions publiques comme les Centres pour les femmes et les Centres de protection des femmes, des établissements affiliés à des universités, des établissements pour femmes au foyer et des centres culturels.

115. En juin 1993, 45 services d'aide sociale bénéficiant de subventions publiques assuraient une formation professionnelle et des programmes de conférence d'intérêt général. La municipalité de Séoul, capitale du pays, administre de manière permanente depuis 1982 des établissements culturels pour les femmes, qui organisent notamment des cours de trois mois dans 14 centres différents, dont les centres municipaux du peuple. Il existait au moins 10 centres d'enseignement permanent affiliés à des universités en 1992, et plus de 2 000 personnes achèvent chaque année les cours du programme d'enseignement qu'elles ont choisi.

116. Les cours d'enseignement pour femmes au foyer, qui relèvent du Ministère de l'éducation, visent à aider les mères à comprendre leurs enfants, à mieux saisir l'enseignement scolaire et le rôle des parents dans ce domaine, ainsi qu'à développer leur intérêt pour les activités de loisirs. En 1985, 917 cours étaient assurés à 172 691 femmes, et on comptait en 1991 1 041 cours pour 197 441 femmes.

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

117. En 1992, les taux d'abandon féminin des études (y compris expulsions et absences justifiées) dans l'enseignement secondaire du premier et du deuxième cycles étaient de 0,8 % et 2,3 % respectivement, et étaient ainsi inférieurs aux taux d'abandon masculin correspondants (1 % et 3,1 % respectivement). Les programmes d'enseignement pour les femmes ayant quitté l'école prématurément ont déjà été mentionnés au titre de l'alinéa e) de l'article 10.

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille;

Planification de la famille

118. La Corée a mené à bien un programme de planification de la famille à l'échelle nationale dans le cadre de ses plans de développement national mis en oeuvre depuis 1960. Il en est résulté une baisse du taux de la croissance démographique et du taux brut de natalité, qui sont passés de 3 % en 1960 à 0,96 % en 1992 et de 6 % en 1960 à 1,6 % en 1990, respectivement. Face à ce très net ralentissement de la croissance démographique, la planification de la famille en Corée se trouve actuellement à un carrefour, où il s'agit notamment de trouver des solutions résolument qualitatives aux questions démographiques.

119. Le gouvernement s'efforce depuis 1989 de réorienter sa politique de planification familiale en diminuant l'offre de contraceptifs, en améliorant les services destinés aux personnes ayant recours aux structures de planification de la famille et en informant et en éduquant les utilisateurs autonomes de contraceptifs.

120. Selon une étude de l'utilisation des contraceptifs, de plus en plus d'hommes et de moins en moins de femmes ont recours à des méthodes de contraception. (Tableau 16)

Tableau 16. Taux de mise en oeuvre de la planification de la famille en fonction des différentes méthodes contraceptives

	1982		1985		1988		1991	
Méthodes permanentes :	28,1	(19,1)	40,5	(57,5)	48,2	(62,5)	47,3	(59,6)
Femmes (Stérilisation)	23,0	(40,2)	31,6	(44,9)	37,2	(48,2)	35,2	(44,5)
Hommes (Vasectomie)	5,1	(8,9)	8,9	(12,6)	11,0	(14,3)	12,0	(15,1)
Méthodes provisoires :	29,6	(50,9)	29,9	(42,5)	28,9	(37,5)	32,1	(40,4)
Femmes	22,4	(38,8)	22,7	(32,2)	18,7	(33,5)	21,9	(27,6)
Hommes	7,2	(8,6)	7,2	(10,3)	10,2	(13,2)	10,2	(12,0)
Total	57,7	(100,0)	70,4	(100,0)	77,1	(100,0)	79,4	(100,0)
Femmes	45,4	(78,7)	64,3	(91,3)	55,9	(72,5)	57,2	(72,1)
Hommes	12,3	(21,3)	16,1	(8,7)	21,2	(27,5)	22,2	(27,9)

Source : Ministère de la santé et des affaires sociales, données de base relatives à la santé de la famille, 1989. Institut coréen de la santé et des affaires sociales, Formation de la famille et structure des naissances en Corée, 1992.

121. En 1992, pour la première fois depuis la mise en application de la planification de la famille en Corée, les pourcentages des personnes ayant recours aux services de planification ont été de 55 % pour les hommes et de 45 % pour les femmes, ce qui est dû au fait que la population est davantage consciente de la relative gravité des effets secondaires de la contraception chez les femmes.

Politiques de santé et de bien-être de la famille

122. Les politiques tendant à assurer la santé et le bien-être de la famille comprennent différentes dispositions en matière de sécurité sociale, des programmes relatifs à la santé de la mère et de l'enfant, des programmes de puériculture, etc. Des précisions sur les mesures de sécurité sociale sont données dans le cadre de l'alinéa a) de l'article 13, et des explications sur les programmes relatifs à la santé de la mère et de l'enfant et sur les activités de puériculture sont fournis au titre de l'alinéa b) de l'article 12 et du paragraphe 2 c) de l'article 11.

Article 11

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

- a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
-

123. Les points 1 et 2 de l'article 32 de la Constitution coréenne disposent que tous les citoyens ont le droit et le devoir de travailler, et le point 4 du même article prévoit une protection spéciale pour les femmes qui travaillent de façon à ce qu'elles ne soient pas victimes de conditions d'emploi inéquitables, notamment en

ce qui concerne le salaire et les tâches qui leur sont assignées. Ce principe constitutionnel est reflété dans la loi sur les normes de travail, la loi sur les syndicats et autres règlements de travail, qui stipulent l'égalité des chances et des conditions d'emploi pour les deux sexes.

124. L'article 5 de la loi sur les normes de travail interdit un traitement discriminatoire des travailleurs en raison de leur sexe et confirme ainsi les principes égalitaires contenus dans la Constitution. Le chapitre 5 de la même loi énumère plusieurs mesures protectrices pour les femmes qui travaillent. Par ailleurs, la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi promulguée en 1987 puis révisée en 1989 prévoit la protection de la maternité des femmes qui travaillent. Cette loi a été examinée au titre de l'article 2 b) du présent rapport.

125. Le 9 décembre 1991, la République de Corée est devenue membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT), la seule des 16 institutions spécialisées des Nations Unies dont elle ne faisait pas encore partie. En adhérant à l'OIT, la Corée a ratifié les diverses conventions, traités et accords de cette organisation par étapes successives, suivant les instructions de la Conférence internationale du Travail composée de représentants des travailleurs, du patronat et des gouvernements, en vue de protéger les droits des travailleurs dans le pays et de participer activement, conformément à la situation socio-économique du pays, aux nombreux événements qui se produisent en matière de relations internationales du travail et de relations diplomatiques.

Population féminine active

126. En 1992, la population féminine active s'élevait à 7 770 000 femmes, soit 1 790 000 de plus qu'en 1985. La proportion de femmes actives est passée de 41,9 % en 1985 à 47,3 % en 1992, soit une augmentation de 5,4 % (Tableau 17). Si l'on examine la question du point de vue de l'âge, la proportion des femmes actives de 15 à 19 ans est tombée de 21,1 % en 1985 à 17,4 % en 1992, pour le groupe en âge de contracter mariage ou de procréer (25 à 34 ans), le groupe d'âge de 40 à 44 ans et celui de 45 à 49 ans, les taux sont passés de 35,9 % à 43,6 %, 58,2 % et 59,2 %, respectivement, en 1985, à 44,3 % à 47,9 %, 60,5 % et 61 %, respectivement en 1992. La structure de ces chiffres en forme de M fait ressortir une proportion généralement élevée de la population féminine active. (Tableau 18)

Tableau 17. Population active
(en milliers de personnes et en pourcentage)

	<u>Population active</u>		<u>Taux de participation à la main-d'oeuvre (%)</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
1980	9 020	5 435	73,6	41,6
1985	9 617	5 975	72,3	41,9
1992	11 615	7 770	75,3	47,3

Source : Bureau national de statistique (Conseil de la planification économique), Annuaire de la population active, 1986 et 1993.

Tableau 18. Population active et taux de participation à la main-d'oeuvre, par âge

	<u>1985</u>		<u>1992</u>	
	<u>Personnes actives</u> <u>(en milliers)</u>	<u>Pourcentage</u>	<u>Personnes actives</u> <u>(en milliers)</u>	<u>Pourcentage</u>
Total	5 975	41,9	7 770	47,3
15-19 ans	399	21,1	346	17,4
20-24	1 029	55,1	1 344	65,4
25-29	721	35,9	822	44,3
30-34	646	43,6	933	47,9
35-39	685	52,9	942	57,8
40-44	659	58,2	822	60,5
45-49	648	59,2	690	61,0
50-54	489	52,4	694	60,8
55-59	353	47,2	527	54,1
60+	347	19,2	651	27,7

Source : Bureau national de statistique (Conseil de la planification économique), Annuaire de la population active, 1986 et 1993.

Situation de l'emploi féminin

127. Dans le contexte d'une tendance générale ascendante de l'emploi, le nombre des femmes actives a augmenté de 1 781 000 entre 1985 et 1992. Le rapport femmes/hommes a un peu augmenté, passant de 39 % en 1985 à 40,2 % en 1992.

Emploi féminin par secteur

128. En 1992, on comptait 4 304 000 femmes dans le secteur des services et investissements (56,6 % de toutes les femmes employées), 1 921 000 dans le secteur minier et manufacturier (25,2 %) et 1 384 000 dans celui de l'agriculture, des forêts et des pêches (18,2 %). Ces chiffres font ressortir une baisse du nombre de femmes occupées dans le secteur primaire de 231 000 entre 1985 et 1992, mais des augmentations en ce qui concerne les secteurs secondaire et tertiaire de 563 000 et 1 449 000, respectivement, durant la même période. (Tableau 19)

Tableau 19. Emploi sectoriel par sexe
(en milliers de personnes et en pourcentage)

		1980		1985		1992	
Secteur primaire	Total	4 658	(34,0)	3 722	(24,9)	3 025	(16,0)
	Hommes	2 619	(31,0)	2 107	(23,1)	1 641	(14,5)
	Femmes	2 039	(38,9)	1 615	(27,7)	1 384	(18,2)
Secteur secondaire	Total	3 095	(22,6)	3 654	(24,5)	4 828	(25,5)
	Hommes	1 918	(22,7)	2 296	(25,2)	2 907	(25,7)
	Femmes	1 178	(22,5)	1 358	(23,3)	1 921	(25,2)
Secteur tertiaire	Total	5 952	(43,4)	7 559	(50,6)	11 068	(58,5)
	Hommes	3 926	(46,4)	4 704	(51,7)	6 764	(59,8)
	Femmes	2 026	(38,6)	2 855	(47,8)	4 304	(56,6)
Total	Total	13 706	(100,0)	14 935	(100,0)	18 921	(100,0)
	Hommes	8 462	(100,0)	9 107	(100,0)	11 312	(100,0)
	Femmes	5 243	(100,0)	5 828	(100,0)	7 609	(100,0)

Source : Bureau national de statistique (Conseil de la planification économique), Annuaire de la population active, 1986 et 1993.

Note : Les pourcentages figurent entre parenthèses.

Femmes actives par catégorie professionnelle

129. Selon les données de 1992 sur la répartition des femmes actives par catégorie professionnelle, la proportion la plus importante d'entre elles travaillaient dans le secteur manufacturier puisque ce secteur comptait 1 724 000 femmes, soit 22,7 % de toutes les femmes salariées. Les femmes travaillant dans le secteur de l'agriculture, des forêts et des pêches étaient au total 1 381 000, soit 18,1 % de toutes les femmes actives. Venaient ensuite 1 345 000 femmes (17,7 %) dans l'industrie des services, 1 330 000 (17,5 %) dans le secteur commercial, 1 099 000 (14,4 %) employées de bureau, et 731 000 (9,6 %) dans des postes professionnels, techniques, administratifs et de gestion. En ce qui concerne les deux dernières catégories mentionnées, à savoir celles des employées de bureau et des postes professionnels, techniques, administratifs et de gestion, elles avaient augmenté en 1992 de 4,2 % par rapport à 1985 où elles représentaient 5,4 % et 10,2 %, respectivement. (Tableau 20)

Tableau 20. Répartition des femmes actives par profession
(en milliers de personnes et en pourcentage)

	1980		1985		1992	
Postes professionnels, techniques, administratifs, de gestion	185	(3,5)	317	(5,4)	731	(9,6)
Employées de bureau	415	(7,9)	596	(10,2)	1 099	(14,4)
Secteur commercial	867	(16,5)	1 068	(18,3)	1 330	(17,5)
Secteur des services	630	(12,0)	992	(17,0)	1 345	(17,7)
Agriculture, forêts et pêches	2 039	(38,9)	1 608	(27,6)	1 381	(18,1)
Production, transports, sans qualification	1 106	(21,1)	1 248	(21,4)	1 724	(22,7)
Total	5 243	(100,0)	5 828	(100,0)	7 609	(100,0)

Source : Bureau national de statistique (Conseil de la planification économique), Annuaire de la population active, 1986 et 1993.

Emploi féminin à temps partiel

130. En 1992, 1 087 000 femmes, soit 16,2 % du total des femmes actives, travaillaient à temps partiel ou à la journée. (Tableau 21) Il s'agissait en majorité de femmes travaillant dans le secteur des services et employées comme aides domestiques, infirmières, cuisinières, vendeuses, etc.

Tableau 21. Proportion des femmes actives travaillant à temps partiel ou à la journée
(en milliers de personnes et en pourcentage)

	<u>1986</u>			<u>1992</u>		
	Total des femmes actives	Nombre de femmes travaillant à temps partiel à la journée (A)	(A)/Total femmes actives	Total des femmes actives	Nombre de femmes travaillant à temps partiel à la journée (AA)	(AA)/Total des femmes actives
Total	5 610	1 009	18,0	6 702	1 087	16,2
Bâtiment	63	9	14,3	124	15	12,1
Vente en gros et en détail	1 480	149	10,1	1 266	164	13,0
Secteur manufacturier	1 187	95	8,0	1 340	143	10,7
Services	680	83	12,2	940	175	18,6
Secteur financier	158	7	4,4	250	22	8,8
Transports, entrepôts	56	1	2,8	74	4	5,4

Source : Bureau national de statistique (Conseil de la planification économique), Rapport d'une enquête sur la structure de l'emploi, 1987 et 1993.

131. Pour les catégories ci-dessus et d'autres catégories de femmes à faible revenu, le gouvernement envisage d'offrir des programmes de formation visant à améliorer le niveau de leurs compétences et connaissances professionnelles.

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

Mesures en faveur de l'égalité des deux sexes en matière d'emploi

132. L'article 6 de la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi de 1987, révisée en 1989, stipule clairement que les employeurs doivent assurer aux femmes des chances égales à celles des hommes lors du recrutement. C'est pourquoi les discriminations dont souffraient jusqu'à présent les femmes dans ce domaine,

qui ont pendant longtemps échappé à tout contrôle administratif, même au titre de la loi sur les normes de travail, sont maintenant légalement soumises à surveillance et susceptibles de donner lieu à des poursuites en cas de violation des dispositions de ladite loi de 1987, conformément à l'article 23 de cette dernière.

133. Depuis l'adoption de la loi susmentionnée, le gouvernement a lancé d'actives campagnes d'information visant à la fois employeurs et employées et il donne, depuis 1990, des directives administratives à tous les intéressés; la même année, il a réalisé des enquêtes dans de nombreux hôpitaux, collèges privés, universités, hôtels, etc., en vue de relever d'éventuelles violations de la loi et, le cas échéant, d'obliger les contrevenants à modifier leurs pratiques. En 1991, le gouvernement, jugeant que les banques n'utilisaient pas les mêmes méthodes pour recruter des diplômés en qualité de caissiers ou d'employés selon l'un ou l'autre sexe et violaient ainsi la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi, a obligé les banques en cause à modifier leur manière de procéder. En 1992, le gouvernement a révisé le règlement du personnel de 169 entreprises commerciales/industrielles, comprenant non seulement des banques mais également des institutions financières secondaires et une trentaine de grandes sociétés, qui ont toutes été invitées à modifier leurs règlements et pratiques en matière de gestion du personnel en vue d'assurer l'égalité des sexes. Le gouvernement envisage de poursuivre son action dans ce domaine et surveillera les pratiques relatives au personnel de nombreux établissements commerciaux/industriels en vue d'éliminer le préjugé fondé sur le sexe et d'obliger les établissements comptant plus de 100 employés à se conformer strictement aux prescriptions de la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi d'ici à 1997.

Formation professionnelle

134. Dans le cadre du dessein du gouvernement de multiplier les possibilités d'emploi pour les femmes, de nombreux programmes de formation professionnelle ont été mis au point à leur intention. Ces programmes ont trois sources principales : établissements publics de formation, stages de formation sur le lieu du travail et autres établissements accrédités de formation. En ce qui concerne la deuxième source, les sociétés commerciales et industrielles comptant un certain nombre d'employés sont maintenant tenues de proposer des programmes d'enseignement et de formation internes. Les établissements de formation accrédités sont gérés par des organismes de protection sociale légalement reconnus, d'autres organisations bénévoles et des particuliers dûment autorisés par le gouvernement.

135. Les établissements offrant une formation aux femmes étaient au nombre de 136 (50 %) pour un total de 272 établissements de ce type en 1985, et 294 (71,5 %) sur un total de 411 établissements en 1992, ce qui fait ressortir une amélioration. Le tableau 22 met en évidence le nombre de femmes qui ont suivi une formation pendant la période 1980-1992.

Tableau 22. Nombre de stagiaires par sexe et type d'établissements de formation, 1980-1992
(en nombre de personnes et en pourcentage)

		1980		1985		1992	
Total	Total	104 480	(100,0)	55 385	(100,0)	178 864	(100,0)
	Femmes	25 594	(24,5)	9 057	(16,3)	29 791	(16,7)
Etablissements publics	Total	31 131	(100,0)	22 583	(100,0)	26 131	(100,0)
	Femmes	1 246	(4,0)	924	(10,2)	2 415	(9,2)
Sur le lieu de travail (entreprises commerciales/industrielles)							
Etablissements accrédités	Total	66 123	(100,0)	23 876	(100,0)	122 457	(100,0)
	Femmes	21 258	(32,1)	4 388	(48,4)	19 827	(16,2)
Etablissements publics	Total	7 136	(100,0)	8 926	(100,0)	30 276	(100,0)
	Femmes	3 090	(43,3)	3 745	(41,4)	7 549	(24,9)

Source : Ministère du travail, Les femmes et l'emploi, 1981, 1986 et 1993.

136. Il y a, en particulier, lieu de noter parmi les activités de formation mentionnées ci-dessus, la création en 1991 de l'Institut national de formation professionnelle pour les femmes, à Ansong. Actuellement, 450 femmes suivent une formation dans six domaines industriels et commerciaux de pointe tels que instruments de précision, électronique, installation de machines, coupe et patrons, artisanat des métaux précieux et robotique.

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur, aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

Egalité de rémunération pour un travail d'égale valeur

137. La loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi de 1989 stipule au point 2 de son article 6 qu'un employeur doit accorder une rémunération égale pour un travail d'égale valeur dans la même entreprise. Les critères régissant l'égalité de la valeur du travail sont les degrés de technique, d'effort et de responsabilité entrant en jeu, les conditions de travail et autres facteurs liés à l'exécution du travail. Ainsi le principe de l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur est désormais une obligation légale.

Travail ménager

138. L'évaluation de la valeur économique du travail ménager exécuté par les femmes au foyer revêt une grande importance, non seulement pour celles qui s'y livrent mais également pour l'évaluation globale de l'économie nationale. Cependant, dernièrement encore, les décideurs, les économistes et les femmes au foyer elles-mêmes, n'avaient pas songé à évaluer ce travail et dans ces conditions, non seulement la contribution économique des femmes au foyer mais leur valeur en tant qu'êtres humains étaient en général gravement sous-estimées. La loi coréenne sur la famille, révisée en 1990, reconnaît le droit des femmes à une part des biens familiaux en cas de divorce, même si ces biens sont au nom du mari, tout en stipulant une responsabilité conjointe de la part des deux époux dans l'entretien de la famille, et fournit ainsi pour la première fois dans l'histoire du pays un motif légal pour considérer le travail ménager des femmes comme une contribution économique évaluable en termes financiers. Conformément à ce principe, la loi sur les droits en cas de succession ou de donation a été révisée en 1990 puis en 1994 pour relever le plafond des déductions fiscales pour les biens hérités ou reçus du conjoint à titre de donation. Le gouvernement prépare maintenant des mesures propres à traduire plus concrètement cette nouvelle reconnaissance légale de la valeur économique du travail ménager dans les lois et réglementations pertinentes concernant les impôts et les assurances.

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

Congés payés pour les travailleurs

139. Les congés payés pour les travailleurs, tels qu'ils sont stipulés dans la loi sur les normes de travail, s'établissent comme suit :

- Congé annuel payé : dix jours (les travailleurs ayant plus de deux ans d'emploi consécutif bénéficient d'un jour de congé payé en plus par année supplémentaire de travail jusqu'à un maximum de vingt jours).
- Congé mensuel payé : un jour de congé payé par mois (douze jours par an).

- Congé mensuel spécial pour les femmes : un jour de congé payé par mois (douze jours par an) en période de menstruation.
- Congé de maternité : soixante jours de congé payé avant et après la naissance de l'enfant.

Droits au titre de la sécurité sociale

140. Plusieurs mesures de sécurité sociale sont en vigueur en Corée pour permettre aux employés et aux travailleurs indépendants de faire face à la vieillesse et aux risques de maladie. Des détails à ce sujet ont été donnés dans le cadre de l'article 13 a).

141. Une autre mesure de sécurité sociale importante, visant à couvrir les risques de chômage, est actuellement en cours d'élaboration, 1995 étant l'année fixée pour son entrée en vigueur.

Protection et soutien accordés aux femmes handicapées

142. La loi sur la protection des personnes handicapées et la loi sur la promotion de l'emploi des personnes handicapées ont été promulguées en juin 1981 et janvier 1990, respectivement, pour assurer la participation de ces personnes à tous les aspects de la vie, spécialement dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, des soins de santé, de la protection sociale et de la vie culturelle et sociale, compte tenu en particulier de la situation des femmes handicapées. Au titre de ces lois, les personnes handicapées à faible revenu reçoivent des allocations mensuelles, des prothèses et bénéficient gratuitement de services de réadaptation. Dans toutes les provinces et les grandes villes, des centres de protection fournissent des conseils et des services médicaux et éducatifs pour assurer une réadaptation et une formation professionnelle.

143. Depuis 1991, toutes les personnes handicapées enregistrées ont droit à des tarifs réduits de train et de métro et les responsables des entreprises comptant un certain nombre d'employés doivent, conformément à la loi, recruter un pourcentage déterminé de handicapés.

Protection et soutien accordés aux femmes âgées

144. L'élévation du niveau de vie et l'amélioration des services médicaux du pays ont entraîné une augmentation du nombre des personnes âgées, qui est passé à 2 144 000, soit 5 % de la population totale, en 1990, dont 1 336 000 personnes, soit 62,3 %, étaient des femmes. La population âgée devrait atteindre 3 167 000 en l'an 2000, dont une majorité de femmes.

145. Pour accorder le soutien social et financier nécessaire aux personnes âgées et maintenir leur situation de membres pleinement intégrés dans la société, la Corée a promulgué deux lois importantes. Il s'agit de la loi du 5 juin 1981 sur la protection de la vieillesse et de la loi du 31 décembre 1991 sur la promotion de l'emploi des personnes âgées. Une banque pour la mise en valeur des ressources humaines des personnes âgées a été créée en 1981 pour favoriser les efforts visant à trouver des emplois pour les personnes âgées. Dans le même contexte, depuis 1986, des ateliers destinés à des personnes âgées ont été ouverts et servent de cadre à des activités rémunératrices. Depuis 1991, une allocation mensuelle de 15 000 won (19 dollars des Etats-Unis) est d'autre part versée à toutes les personnes âgées à faible revenu dans l'ensemble du pays.

146. Parmi les autres dispositions prises en faveur des personnes âgées figurent notamment : une réduction de 50 % des tarifs ferroviaires (depuis 1980); l'accès gratuit aux transports urbains (autobus et métro), aux parcs, aux lieux historiques, etc. (également depuis 1980); et des allocations de soutien parental à toutes les catégories de fonctionnaires vivant avec des parents âgés (depuis 1987). Le gouvernement s'est efforcé d'inciter le secteur privé à prendre des mesures similaires et la réaction est positive bien que d'ampleur limitée jusqu'à présent. Dans le secteur de la santé, de nombreux services gratuits de diagnostic et de soins sont à la disposition des personnes âgées à faible revenu, tant dans le secteur public que privé.

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction;

147. Des renseignements pertinents sur l'alinéa ci-dessus ont été présentés au titre de l'article 4 "Dispositions légales spéciales pour assurer la protection des travailleuses".

148. Il convient en outre de signaler à cet égard qu'il a été construit 8 604 unités de logement à loyer modéré destinées à des femmes célibataires pendant la période 1985-1992. Cette mesure a eu pour effet d'élever le revenu réel des intéressées et de leur permettre de s'assurer un environnement sûr et sain, tout en protégeant leurs perspectives de maternité.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondés sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

149. L'article 60 de la loi sur les normes de travail prévoit un congé de maternité de soixante jours avant et après l'accouchement et le point 2 de l'article 27 de cette même loi précise que les femmes ne peuvent être licenciées pendant les périodes légales de congé de maternité. Par ailleurs, la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi stipule, au point 2 de son article 8, que les employeurs ne peuvent pas conclure de contrat avec des femmes employées en supposant qu'elles quitteront leur emploi pour cause de mariage, de grossesse ou d'accouchement. L'article 11, point 1, de la même loi exige d'autre part des employeurs qu'ils accordent à leurs employées un congé non payé d'une durée pouvant atteindre un an pour soins à donner à leurs enfants, sur demande des intéressées. Ces dispositions légales favorisent la sécurité de l'emploi des femmes mariées.

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

150. Depuis la loi sur l'enfance et les soins aux enfants de 1991, les établissements spécialisés se sont multipliés rapidement grâce à l'aide du gouvernement. Depuis septembre 1993, 5 239 établissements de diverses catégories assurent la garde des enfants pendant la journée ainsi que des services connexes à 149 000 jeunes enfants. (Tableau 23) Le gouvernement subventionne le coût des services fournis aux enfants de familles bénéficiant d'une protection au titre de la loi sur la protection des moyens d'existence et à ceux de familles à faible revenu, comme spécifié par décret du Ministère de la santé et des affaires sociales. Pour les enfants de familles disposant d'un revenu mensuel inférieur à 700 000 won (875 dollars des Etats-Unis), le coût des services est subventionné à 50 %.

Tableau 23. Etablissements de soins aux enfants, par type

	1991	1992	1993
Publics	503	720	804
Privés	1 217	1 808	2 238
Sur le lieu de travail	19	28	29
Soins aux enfants dans le cadre familial	1 931	1 957	2 168
Total des établissements	3 670	4 513	5 239
Nombre des enfants pris en charge	(89 141)	(123 297)	(149 102)

Source : Ministère de la santé et des affaires sociales, données non publiées, 1993.

Note : Les chiffres cités prennent uniquement en compte les établissements enregistrés auprès des autorités publiques compétentes.

151. Conformément à la loi révisée d'exemption fiscale et au décret d'application de l'impôt sur le revenu de décembre 1991, les établissements de soins aux enfants reçoivent un soutien public direct. Par ailleurs, la réglementation administrative révisée, liée à la loi sur le bâtiment, a assoupli les restrictions concernant la construction d'établissements de soins aux enfants et autres établissements d'intérêt public et a contribué à stimuler ce type de service dans le pays. Le gouvernement a également accordé des subventions directes pour la construction et le fonctionnement d'établissements de soins aux enfants, ainsi que pour le personnel, y compris les coûts de formation. On prévoit que d'ici à 1997 le nombre d'établissements spécialisés dans les soins aux enfants sera suffisant pour accueillir tous les enfants ou presque qui ont besoin de recevoir des soins pendant la journée ou d'être pris en charge à titre temporaire en dehors de la famille. En attendant, la priorité sera donnée aux enfants de familles à faible revenu.

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif;

152. La loi sur les normes de travail protège les femmes enceintes en stipulant, notamment au point 2 de l'article 60, que ces dernières peuvent être affectées, sur demande, à un travail léger et refuser de faire des heures supplémentaires.

Article 12

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

153. Dans le domaine de la santé publique, les politiques en faveur des femmes comprennent des projets de santé maternelle et infantile (SMI) et des systèmes d'assurance et d'assistance médicales. Des renseignements concernant ces projets et ces systèmes sont fournis au titre de l'article 12-2 et de l'article 13 a), respectivement. Ces politiques se sont traduites depuis quelques années par une amélioration considérable des indicateurs de santé pour les femmes et les enfants. Les indicateurs de santé concernant les femmes elles-mêmes se présentaient comme suit au début des années 90.

Espérance de vie moyenne

154. L'espérance de vie moyenne en Corée s'est améliorée d'année en année et s'établissait, en 1990, à 71,3 ans. Elle était de 75,4 ans pour les femmes, soit huit ans de plus que pour les hommes.

Taux de mortalité maternelle et infantile

155. Le taux de mortalité maternelle, qui correspond au nombre de décès de femmes pour 10 000 naissances, est tombé de 4,2 en 1980 à 3,4 en 1985 et à 3,0 en 1992. Le taux de mortalité infantile, c'est-à-dire le nombre de décès d'enfants de moins de 12 mois sur 1 000, a également diminué, tombant de 36,8 en 1980 à 13,3 en 1985 et à 12,8 en 1992. (Tableau 24)

Tableau 24. Taux de mortalité infantile et maternelle

	Mortalité infantile (pour 1 000)	Mortalité maternelle (pour 10 000)
1981	36,8	4,2
1985	13,3	3,4
1992	12,8	3,0

Source : Ministère de la santé et des affaires sociales, Annuaire des statistiques sanitaires et sociales, 1993.

Taux de natalité

156. La mise en oeuvre réussie de vastes projets de planification de la famille a entraîné une diminution du taux d'accroissement naturel de la population qui est tombé de 3 % en 1960 à 0,96 % en 1992, le taux de natalité générale tombant aussi de 6 % en 1960 à 1,6 % en 1990.

Vaccination

157. Les programmes de vaccination ont donné de très bons résultats en Corée pour la prévention des maladies transmissibles. En accordant la priorité à l'extension de la couverture vaccinale des enfants, le gouvernement a mené une campagne massive de vaccinations gratuites destinées en particulier aux collectivités à faible revenu. (Tableau 25) Actuellement, tous les jeunes enfants et, selon que de besoin, certains enfants d'âge scolaire, reçoivent les vaccins suivants : BCG, diphtérie, coqueluche, tétanos DCT, vaccin antipolio oral, rougeole, rubéole, rougeole/oreillons/rubéole, hépatite B et encéphalite japonaise. Des efforts sont faits pour maintenir des taux de vaccination élevés. Les carnets de vaccination des enfants entrant à l'école primaire sont contrôlés et les vaccins manquants doivent être effectués dans les quatre-vingt-dix jours suivant le début de l'école.

Tableau 25. Activités de vaccination contre les principales maladies transmissibles
(en nombre de personnes)

	1980	1985	1992
Diphtérie/coqueluche/tétanos DCT	1 465 512	1 936 512	2 135 453
Diphtérie/tétanos	831 133	730 665	603 524
Polio	1 685 012	2 193 789	2 395 078
Rougeole, rubéole, rougeole/oreillons/rubéole	-	462 841	592 982

Source : Ministère de la santé et des affaires sociales, Annuaire des statistiques sanitaires et sociales, 1981, 1986 et 1993.

Mesures à l'intention des victimes du sida

158. En 1992, 10 personnes (dont trois femmes) étaient atteintes du sida et 245 (dont 27 femmes) étaient séropositives. (Tableau 26)

Tableau 26. Cas de sida et de séropositivité
(en nombre de personnes)

	<u>Sida</u>			<u>Séropositivité</u>		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
1985	-	-	-	1	1	-
1988	3	2	1	22	17	5
1989	1	-	1	37	35	2
1990	2	2	-	54	50	4
1991	1	-	1	42	38	4
1992	2	2	-	76	72	4
Total	10	7	3	245	218	27

Source : Ministère de la santé et des affaires sociales, données non publiées, 1993.

159. Compte tenu de la propagation rapide du sida dans le monde, le gouvernement a promulgué la loi sur la prévention du syndrome d'immunodéficience acquise (sida) en 1987 et s'est employé à recenser les victimes à un stade précoce pour leur fournir toute l'aide et les soins médicaux disponibles.

160. En vertu de la loi sur le sida, l'Etat et les collectivités locales sont tenus d'élaborer et d'exécuter des plans visant à arrêter la propagation de la maladie, à protéger ceux qui en sont victimes et à diffuser les informations nécessaires pour que le public prenne les mesures préventives qui s'imposent. Le public est pour sa part tenu de s'associer aux efforts déployés par les pouvoirs publics, en ce sens que tout le personnel médical et sanitaire doit signaler les cas de sida et respecter le caractère confidentiel des informations liées à la maladie dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

161. Le gouvernement s'efforce de diffuser des informations aussi exactes que possible dans le souci d'inciter le public à adopter un mode de vie sain et sans risque; procède à l'examen et au suivi systématiques des personnes à risque, comme celles qui travaillent dans le monde du spectacle et dans la marine; et contrôle tous les dons de sang. Les personnes atteintes du sida bénéficient de soins et de traitements spéciaux gratuits.

Protection et traitement des femmes toxicomanes

162. Compte tenu des graves incidences socio-économiques de la toxicomanie, le gouvernement participe activement aux efforts faits pour éliminer le problème. Des mesures rigoureuses de lutte contre le trafic de drogue, l'identification et le traitement des toxicomanes, etc., sont conjugués à des activités suivies d'éducation du public par les médias.

163. Dans ce contexte, en 1992, des affiches, slogans, logos et brochures ont été établis et tirés à 314 000 exemplaires et, en 1993, 200 imprimés et documents vidéo supplémentaires ont été diffusés par 850 stations de radio et de télévision dans tout le pays. Les élèves du secondaire et les personnes travaillant dans le monde du spectacle ont reçu une éducation prioritaire.

164. S'agissant des mesures médicales, 22 nouveaux centres médicaux, dotés des effectifs nécessaires, ont été créés pour recenser et traiter les toxicomanes et, en 1995, un centre de traitement complet offrira 200 lits pour le traitement et la réadaptation des toxicomanes. Ces mesures profiteront aussi bien aux femmes qu'aux hommes toxicomanes.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Projets de SMI

165. La Constitution dispose (art. 36.3) que tous les citoyens bénéficient de la protection de l'Etat en matière de santé, et garantit ainsi l'égalité d'accès aux services de santé, y compris pour les femmes, et l'équité dans ce domaine.

166. En vertu de la loi sur la santé maternelle et infantile révisée en mai 1986, le gouvernement assure, entre autres, des services de diagnostic et de vaccination de base, des tests de métabolisme pour les nouveau-nés et des soins prénatals et postnatals. Ce faisant, il incite les femmes enceintes à accoucher en milieu médicalisé. (Tableau 27) Les autres caractéristiques des projets de SMI sont les suivantes :

- Diagnostic médical précoce pour les mères et nouveau-nés inscrits dans les centres de santé publique afin de détecter et de traiter les maladies maternelles et infantiles. Des suppléments nutritionnels sont distribués gratuitement sous forme de comprimés à ceux qui souffrent d'anémie.
- Vaccination universelle (DCT, DT, rougeole/oreillons/rubéole, polio) pour protéger les mères et les enfants contre les maladies transmissibles.
- Tests de métabolisme gratuits pour les nourrissons afin de prévenir ou de détecter les anomalies congénitales et de réduire ainsi les risques d'invalidité, accompagnés du suivi et des contrôles nécessaires.
- Enregistrement des nouveau-nés et tenue de dossiers complets (carnets de santé maternelle et infantile) sur leur état de santé général afin de faciliter leur suivi par tout le personnel médical et sanitaire compétent.

Tableau 27. Activités de SMI
(en nombre de personnes)

	1980	1985	1992
Enregistrement des femmes enceintes et des femmes avec enfants en bas âge	318 227	283 700	82 935
Enregistrement des nouveau-nés	651 775	527 765	350 708
Soins obstétricaux	-	17 685	3 632
Services de diagnostic pour les femmes enceintes et les femmes avec enfants en bas âge	-	-	35 011
Services de diagnostic pour les nouveau-nés	-	-	36 976
Vaccination de base (gratuite)	-	17 418 000	5 780 000

Source : Ministère de la santé et des affaires sociales, données non publiées, 1993.

Avortement

167. Le Code pénal de la République de Corée interdit l'avortement et prévoit une peine pouvant aller jusqu'à un an de prison ou une amende pouvant atteindre 10 000 won (12 dollars des Etats-Unis) pour les femmes concernées ou les personnes qui effectuent l'opération. Des exceptions sont faites dans les cas précisés à l'article 14 de la loi sur la santé maternelle et infantile, à savoir :

- Lorsque l'un des parents ou les deux souffrent de carences génétiques ou héréditaires de nature physique ou mentale précisées dans le décret présidentiel.
- Lorsque l'un des parents ou les deux ont une maladie transmissible précisée dans le décret présidentiel.
- Lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'un "quasi-viol".
- Lorsque la grossesse est le produit de rapports entre des personnes dont le mariage n'est pas autorisé par la loi.
- Lorsque la poursuite de la grossesse et l'accouchement mettent en danger la vie de la femme concernée.

168. Le gouvernement entreprend des projets d'éducation sexuelle pour les jeunes, y compris les étudiants et travailleurs, en collaboration avec des organismes autonomes locaux et la Fédération coréenne de planification des naissances (organisation non gouvernementale d'éducation et de services) destinés à promouvoir une morale sexuelle et à fournir des conseils aux parents. Il s'efforce également d'éviter les avortements provoqués en diffusant des informations précises sur les méthodes de contraception, en particulier aux membres de l'armée de réserve et de la défense civile.

Article 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
-
-

169. Plusieurs mesures de sécurité sociale protègent les personnes contre les risques imprévus en général et les aident à conserver leur niveau de vie minimum. Ces mesures sont les suivantes.

Le régime national de retraite

170. La loi nationale sur les retraites, promulguée le 31 décembre 1986 et révisée le 31 mars 1989, vise à assurer un revenu suffisant en cas de vieillesse, de maladie, d'invalidité ou de décès du soutien de famille, essentiellement sur la base des cotisations des participants eux-mêmes au régime de pension.

171. Ce régime a tout d'abord été mis en oeuvre le 1er janvier 1988 dans les entreprises privées commerciales et industrielles employant plus de 10 personnes à plein temps, puis, en 1992, dans les entreprises employant plus de cinq personnes à plein temps.

172. Applicable à tous les Coréens de 18 à 60 ans, ce régime vise trois principaux groupes de population : les employés du secteur structuré, dont les cotisations sont en partie prises en charge par l'employeur; les employés du secteur agricole et des pêches dans les zones rurales; les cotisants indépendants à titre volontaire mais permanent du secteur urbain non structuré. En novembre 1993, il y avait au total 5 127 000 cotisants (5 077 000 dans le secteur structuré, 40 000 dans le secteur de l'agriculture et des pêches et 10 000 dans le secteur urbain non structuré); le régime est régi par la Société nationale de gestion des retraites qui relève du Ministère de la santé et des questions sociales.

173. Les prestations du régime national de retraite comprennent pension de vieillesse, pension d'invalidité, pension de réversion et un versement unique forfaitaire. La pension de vieillesse est versée jusqu'à leur mort aux personnes de plus de 60 ans ayant cotisé au moins vingt ans; la pension d'invalidité, aux personnes atteintes d'invalidité pendant la durée de celle-ci; et la pension de réversion, aux ayants droit des participants au régime ayant cotisé au moins un an.

174. Ce régime doit être étendu au secteur de l'agriculture et des pêches au cours du plan quinquennal pour la nouvelle économie (1993-1997) et devrait s'appliquer à tous au début du XXIème siècle.

L'assurance maladie

175. La loi sur l'assurance maladie du 16 décembre 1963 a été mise en oeuvre de manière progressive jusqu'au 1er juillet 1989, où son application a été généralisée sauf en ce qui concerne les 2 370 000 personnes à faible revenu relevant à ce titre de la protection (assistance) médicale.

176. Trois groupes de personnes participent au régime d'assurance maladie : les personnes qui cotisent à l'assurance maladie du secteur structuré, à laquelle contribuent aussi les employeurs; les fonctionnaires, les enseignants des écoles privées et les membres du personnel enseignant, qui cotisent à l'assurance maladie des employés du secteur public et de l'enseignement; et les employés du secteur agricole et des pêches et les petits commerçants des villes, qui cotisent à l'assurance maladie régionale.

177. L'assurance maladie offre deux types de prestations. L'une est obligatoire et couvre les frais médicaux et de rétablissement par suite d'une maladie, de blessures, d'un accouchement, de soins infirmiers, etc., de l'assuré ou des personnes à sa charge. L'autre prestation est facultative et couvre les frais de prothèse, les frais d'accouchement autres que les frais médicaux directs, et la part de l'assuré en cas d'indemnisation. L'assurance maladie est donc un dispositif souple, qui peut être adapté à la situation financière de l'assuré.

178. Dans le cas des compagnies d'assurance maladie du secteur public, les assurés doivent verser des cotisations mensuelles à des taux déterminés par les compagnies elles-mêmes, à raison de 3 à 8 % du salaire mensuel de base de l'assuré, 50 % des cotisations étant à la charge de l'employeur. Dans le secteur public, la cotisation de l'assuré est de 3,8 % du salaire mensuel de base et il revient au gouvernement une part égale. Dans le secteur de l'enseignement privé, l'assuré verse 50 % de la prime, l'établissement scolaire 30 % et le gouvernement 20 %. En ce qui concerne les employés du secteur agricole et des pêches cotisant aux compagnies d'assurance régionales, le gouvernement paye 50 % de la prime ainsi que tous les frais d'administration et de gestion en vue de réduire la charge des soins médicaux du secteur rural.

Protection médicale (assistance)

179. Le système de protection médicale a été mis en place en 1977 pour permettre aux personnes ne pouvant cotiser à l'assurance maladie (bénéficiaires de la garantie d'un niveau de vie minimum (assistance publique) et autres personnes démunies) d'avoir elles aussi accès à des soins médicaux appropriés. Ce système couvre deux catégories de personnes. La première catégorie concerne les bénéficiaires de l'assistance publique à domicile ou dans des institutions, les victimes de catastrophes naturelles et les personnes relevant de la loi sur la protection des rapatriés de la Corée du Nord ainsi que les membres de leur famille. Les services disponibles à ce titre comprennent le traitement médical pour maladie ou blessures, ainsi que les soins relatifs aux accouchements, pour une période déterminée et dans des services médicaux spécifiques.

180. La seconde catégorie vise les personnes financièrement indépendantes mais ne pouvant supporter la charge financière supplémentaire de frais médicaux. Les services disponibles à ce titre sont les mêmes que pour la première catégorie, mais les bénéficiaires doivent prendre à leur charge 20 % des frais en question. En 1993, 2 366 000 personnes bénéficiaient des dispositions du système de protection médicale.

181. Afin d'assurer le financement du programme de protection médicale, un fonds de protection médicale, recevant des subventions du gouvernement et de sources locales, a été créé dans chaque ville et province.

Garantie d'un niveau de vie minimum (assistance publique)

182. La Corée a adopté en 1982 la loi sur la garantie d'un niveau de vie minimum pour assurer aux groupes à plus faible revenu un niveau de vie minimum. Le nombre de bénéficiaires de cette mesure est passé de 2 310 000 en 1988 (5,4 % de la population totale) à 2 001 000 (4,5 %) en janvier 1993, soit une baisse de 1 %, malgré les ajustements annuels à la hausse du niveau du revenu considéré durant les années intermédiaires. Ces bénéficiaires comptaient en 1993 64,8 % de femmes, qui constituent ainsi la plus grande part des groupes démunis.

183. Les mesures de garantie correspondantes portent sur les besoins quotidiens de subsistance, les soins médicaux en cas de maladie ou d'accident et des bourses d'études pour les enfants jusqu'au niveau de l'enseignement secondaire.

Programmes de bien-être de la mère et de l'enfant

184. La loi sur le bien-être de la mère et de l'enfant du 1er avril 1989 vise à aider les familles à faible revenu dont les chefs sont des femmes. Il a été établi en conséquence, avant avril 1991, un comité du bien-être de la femme et de l'enfant au niveau national et dans chaque ville et province, en vue d'examiner les programmes en faveur des familles sans père.

185. Selon une étude menée sur les familles sans père par le Ministère de la santé et des questions sociales, il y avait, en 1989, 75 889 familles sans père comprenant 244 710 personnes mais ces chiffres ont diminué en 1992, où l'on comptait 55 772 familles sans père comprenant 170 561 personnes. Il est intéressant de noter à cet égard que le nombre de ménages sans père bénéficiant de la protection de la loi sur le bien-être de la mère et de l'enfant a augmenté, passant de 35 922 (54,6 % du total des familles sans père) en 1990 à 40 514 (72,6 %) en 1992. (Tableau 28)

Tableau 28. Situation de la protection de la mère et de l'enfant
(en nombre de ménages, de personnes et en pourcentage)

	1989	1990	1991	1992
Ménages cibles	75 889	65 755	58 922	55 772
Population cible	239 272	207 370	184 186	170 561
Ménages protégés	35 790	35 922	38 888	40 514
(Taux de protection)	(47,2)	(54,6)	(66,0)	(72,6)

Source : Ministère de la santé et des affaires sociales, données non publiées, 1993.

186. En vertu de la loi sur le bien-être de la mère et de l'enfant, les familles sans père peuvent être prises en charge dans des services de protection de la mère et de l'enfant durant une période de trois à cinq ans, au cours de laquelle on assure leur entretien et on les prépare à se réintégrer dans la société en tant qu'unités sociales indépendantes. Au moment de quitter ces services, chacune de ces familles reçoit 1,5 million de won (1 875 dollars des Etats-Unis) pour s'établir de manière indépendante. Pour les familles sans père qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent accéder à ces services ou qui, après en avoir bénéficié, n'ont guère de possibilité d'indépendance économique, il existe trois services d'aide à la mère et à l'enfant qui leur assurent un logement gratuit. En 1992, il y avait 39 services de protection de la mère et de l'enfant dont bénéficiaient 2 697 personnes. Depuis 1992, toutes les familles sans père dont les revenus sont inférieurs à un niveau déterminé peuvent occuper de manière permanente des appartements à loyer peu élevé, spécifiquement construits pour les familles à faible revenu. En outre, il a été décidé en 1993 d'étendre aux élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire les bourses d'études jusqu'alors réservées aux élèves du premier cycle.

b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;

Prêts bancaires

187. Les prêts bancaires sont normalement accordés aux personnes solvables et offrant des garanties suffisantes, et il n'existe pas en Corée de directives ni de réglementations discriminatoires à l'égard des femmes en la matière. En réalité, cependant, le niveau de participation économique et de détention d'avoirs étant considérablement inférieur de la part des femmes, celles-ci sont désavantagées par cela même dans l'accès aux prêts et aux crédits. On ne dispose cependant pas de chiffres précis à cet égard faute de ventilation des données financières selon le sexe.

188. En cas de garantie suffisante toutefois, les femmes ne sont pas tenues d'obtenir une autorisation écrite ou la signature de leur époux sur les documents de transaction. Pour la demande d'une carte de crédit, aussi bien les hommes que les femmes doivent apporter la preuve qu'ils ont dûment payé leurs impôts fonciers et sur le revenu et que leurs opérations financières font ressortir une cote de solvabilité suffisante.

189. Aux termes des dispositions de la loi sur le bien-être de la mère et de l'enfant d'avril 1989, les femmes et les enfants de moins de 18 ans bénéficient d'un traitement spécial dans l'obtention de prêts pour de petites transactions commerciales, l'éducation des enfants et des soins médicaux.

c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle;

190. Les femmes ne font l'objet d'aucune discrimination dans aucun aspect de la vie culturelle, y compris les sports.

Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

191. Conformément au paragraphe 2 de l'article 14, des politiques en faveur des femmes des zones rurales ont été mises en place. La situation actuelle de ces femmes est la suivante :

Population féminine en milieu rural

192. La population rurale est en baisse depuis les années 70 en raison des politiques d'urbanisation et d'industrialisation du pays. Au cours de la période 1985-1992, le nombre d'hommes vivant en milieu rural a décliné de 1 483 000, passant de 4 246 000 à 2 763 000, et la population féminine de 1 331 000, passant de 4 275 000 à 2 944 000. La diminution constante du nombre de jeunes hommes en particulier dans les zones rurales s'est traduite par une proportion plus élevée de personnes âgées et de femmes et a accéléré la participation économique des femmes qui sont le plus souvent exploitantes agricoles. La proportion de femmes parmi les travailleurs agricoles est passée de 41,7 % en 1970 à 43,4 % en 1985, et à 50,8 % en 1990.

Apport de travail des ménages agricoles

193. L'apport de travail des ménages agricoles a reculé de 2 016 heures en 1985 à 1 412 heures en 1992. La proportion du travail agricole effectué par les femmes était de 42,8 % (57,2 % pour les hommes) en 1985 et de 48,1 % (51,9 % pour les hommes) en 1992, soit un accroissement sensible de leur charge de travail.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

194. Tenant compte de l'accroissement de la charge de travail des femmes des zones rurales, le gouvernement a prévu dans le sixième Plan quinquennal pour le développement économique et social (1987-1991) des activités visant à les former à l'utilisation de machines agricoles. Au cours de cette période, plus de 5 000 femmes ont bénéficié chaque année de cette formation.

195. Le gouvernement a mené à bien divers projets destinés à faire des jeunes gens les chefs de file d'une agriculture nationale moderne et de pointe. Dans le cadre de ces projets, nombre de "continueurs" d'exploitations agricoles ont reçu une formation à la gestion et à la technologie agricoles et, depuis le commencement du sixième Plan, un nombre croissant de femmes a suivi une formation similaire.

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

Services de santé

196. Le gouvernement a promulgué dans les années 80 la loi relative aux services médicaux et sanitaires qui vise les villages d'agriculteurs et de pêcheurs et a doté les zones rurales d'équipements et de services médicaux et de santé adéquats, dont des services relatifs à la planification familiale. Un grand nombre de médecins et d'agents de la santé publique ont été nommés dans des zones jusque-là dépourvues de ces services, et des ressources suffisantes ont été attribuées pour la construction ou l'agrandissement des installations nécessaires en fournissant des quantités importantes d'équipements médicaux.

197. Comme suite à ladite loi, en 1991, quelque 4 000 médecins de la santé publique et médecins boursiers de la santé publique étaient en poste dans des villages d'agriculteurs et de pêcheurs et, afin de faciliter l'accès de la population rurale aux services de santé, de nouveaux services ont été instaurés dans nombre de localités. En 1992, 2 039 agents de la santé publique travaillaient dans 2 039 services ruraux de santé publique.

198. Outre les médecins, le personnel de la santé publique comprend des infirmières ou sages-femmes diplômées qui ont reçu une formation d'une durée allant jusqu'à vingt-quatre semaines sous les auspices du Ministère de la santé et des affaires sociales. Ce personnel exerce des activités de prévention et apporte des soins médicaux mineurs. Il s'agit pour l'essentiel de femmes qui, au sein de la communauté, non seulement s'emploient à promouvoir les normes de santé mais contribuent aussi au développement global de la communauté.

199. Grâce à l'extension en 1988 du programme d'assurance médicale aux villages d'agriculteurs et de pêcheurs, la demande en services médicaux s'est énormément accrue et, en conséquence, les centres de santé de 15 comtés ont été transformés en véritables hôpitaux, améliorant ainsi la capacité des comtés à répondre aux besoins médicaux des régions.

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaire ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

Analphabétisme parmi les femmes des zones rurales

200. On ne dispose pas en Corée de données sur l'analphabétisme parmi les femmes des zones rurales. Des remarques d'ordre général sur l'analphabétisme féminin ont été formulées à l'alinéa e) de l'article 10.

Programme d'enseignement pour adultes à l'intention des femmes des zones rurales

201. Etant donné les mutations socio-économiques et culturelles rapides que connaît la société coréenne, y compris en milieu rural, les femmes en général et les femmes des zones rurales en particulier sont appelées à jouer des nouveaux rôles. Ainsi, sont menés à bien sous divers auspices de nombreux programmes de formation destinés à orienter les femmes qui vivent en milieu rural dans ces rôles et à leur dispenser les connaissances et les qualifications nouvelles nécessaires dans l'économie nationale agricole en rapide mutation.

202. Cette formation comporte quatre volets : la formation à des fonctions de responsabilité menée au niveau national, un enseignement spécifique à l'intention des femmes au niveau provincial, une formation pratique et une formation dispensée en hiver dans les villes et comtés. Le contenu de ces formations a trait à divers aspects de la vie pratique, y compris la préparation des aliments, l'habillement, le logement, l'économie domestique, l'hygiène au travail et l'environnement. (Tableau 29)

Tableau 29. Etat du programme d'enseignement pour adultes à l'intention des femmes des zones rurales
(en nombre de personnes et en millions de won)

Classification	<u>Résultats en 1992</u>		<u>Prévisions pour 1993</u>
	Nombre de stagiaires	Budgets (\$)	Nombre de stagiaires
RDA dans les provinces	1 379	77 500	1 000
RGO dans les comtés	107 041	621 250	99 000
Total	108 420	698 750	100 000

Source : Administration pour le développement rural, données non publiées, 1993.

Note : RDA : Administration pour le développement rural.

RGO : Bureau d'orientation rural de la ville/du comté.

203. Afin de mener à bien efficacement les activités de formation susmentionnées, ont été instaurés des centres d'économie domestique qui dispensent un enseignement pragmatique plutôt que théorique. Ces centres sont dotés des équipements et installations nécessaires à la formation aux technologies et qualifications nouvelles et à l'acquisition des lignes de conduite requises dans le contexte social qui se profile dans le pays.

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité des chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

Programmes d'orientation des femmes

204. Conformément à la directive n° 141 du Premier Ministre, en date du 8 juillet 1977, relative au Conseil d'orientation des femmes, le gouvernement a entrepris une série de programmes de formation qui visent principalement les membres des clubs de femmes Saemaoul. Cette formation est axée entre autres sur la planification familiale, l'épanouissement culturel, la formation de revenus, l'économie domestique, l'amélioration des modes de vie et du cadre de vie en milieu rural.

205. Les programmes d'orientation des femmes relèvent du Conseil d'orientation des femmes qui dépend du Ministère de la santé et des affaires sociales. Outre le Conseil central, on compte 15 conseils dans les villes et provinces et 276 conseils dans les petites villes, comtés et districts. Les membres desdits conseils sont des fonctionnaires qui occupent des postes afférents et d'autres personnes intéressées appartenant à divers domaines de la vie professionnelle. Chaque conseil tient quatre réunions par an afin de déterminer les programmes de travail, d'assurer la coordination avec d'autres organes pertinents, de recommander des mesures concertées entre ces organes et d'évaluer les résultats des mesures prises.

206. On compte environ 88 000 clubs de femmes dans les villages de tout le pays. Chaque club dispense une formation à la planification familiale et à d'autres questions de santé; fait campagne pour une véritable vie familiale et la protection de l'environnement; préconise certains modes de vie, notamment en matière de régime alimentaire, d'habillement, de logement et d'hygiène; promeut la coopération en ce qui concerne les activités de formation de revenus et les plans d'épargne; et déploie d'autres activités communes de l'intérêt de leur communauté. Les clubs de femmes agissent en étroite collaboration avec les administrations locales intéressées, en fournissant à ces dernières les informations nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

Centres pour les femmes

207. Les centres pour les femmes fonctionnent depuis les années 70 et dépendent des administrations locales. Ils visent à améliorer les possibilités de développement autonome pour les femmes, à créer un contexte économique parmi les femmes disposant de faibles revenus, et à promouvoir le bien-être des femmes en général et leur participation sociale en particulier.

208. De 1987 à 1990, il n'existait que 36 centres pour les femmes dans tout le pays mais, en juin 1993, 51 centres fonctionnaient. Les administrations locales dont la situation financière est précaire bénéficient d'une aide du gouvernement central aux fins de la construction de centres pour les femmes.

209. Les centres dispensent diverses formations axées sur le renforcement des capacités économiques des femmes, sur des activités récréatives et culturelles et sur la puériculture. La formation professionnelle comprend la couture, les soins de beauté, l'artisanat, la restauration pour les collectivités, notamment les usines et les écoles, l'utilisation des ordinateurs, la couture coréenne traditionnelle, la conception et la production de meubles, etc. Quelque 48 000 femmes suivent une formation chaque année. Les activités récréatives et culturelles consistent en des cours d'arrangement floral, de calligraphie, de photographie, de musique, des activités sportives et de jardinage. Chaque année, 40 000 femmes y prennent part. Des conseils leur sont apportés, le plus souvent sur des problèmes d'emploi et de famille. Les femmes qui ont fui leur foyer ou qui ont besoin d'une protection bénéficient également de conseils. Chaque année, on s'occupe d'environ 46 000 cas. Certains des services des centres pour les femmes, notamment les services de jour et les services d'hébergement, sont offerts non seulement aux stagiaires mais aussi aux résidents locaux.

Activités de formation de revenus

210. Les femmes des zones rurales ayant de plus en plus besoin d'un revenu d'appoint, outre les projets relatifs aux activités agricoles de base, de nombreux projets de travail adaptés à leurs capacités ont été élaborés et largement mis en oeuvre. Bénéficiant de l'appui financier et technique du secteur public, ces projets ont amélioré le revenu domestique des participantes et ont contribué à leur donner de l'assurance dans les fonctions qu'elles ont dans la famille et dans la communauté.

211. Les projets ont pris de l'ampleur en 1990 en devenant partie intégrante d'un projet expérimental plus vaste placé sous les auspices du gouvernement central et lorsqu'une subvention de 8 millions de won (10 000 dollars des Etats-Unis) a été accordée à cinq projets individuels par an. Les autorités locales participent aussi activement à ces projets et leurs perspectives sont très prometteuses. Le gouvernement envisage d'accroître progressivement la portée de ces projets dans les années à venir. (Tableau 30)

Tableau 30. Etat des programmes de formation de revenus non agricoles à l'intention des femmes des zones rurales

Origine des ressources	Résultats 1990-1992			Prévisions 1993	
	Nombre de groupes	Participants	Budgets (\$)	Nombre de groupes	Budgets (\$)
RDA	15	221	150 000	6	60 000
RDA dans les provinces	144	3 112	718 125	71	735 000
Total	159	3 333	868 125	77	795 000

Source : Administration pour le développement rural, données non publiées, 1993.

212. La plupart des activités des projets ont trait à la production d'articles locaux, notamment des objets artisanaux et artistiques et des denrées autochtones, et à la transformation de matières premières agricoles. Leurs produits sont appréciés des citadins et les participants au projet gagnent facilement un à deux millions de won (1 250 à 2 500 dollars des Etats-Unis) par an.

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications;

Projets visant à améliorer le logement et l'environnement en milieu rural

213. Les projets ont démarré en 1983 afin d'améliorer en milieu rural les logements insalubres et inadaptés et l'environnement, et d'alléger ainsi les tâches des femmes au foyer grâce à des prêts de développement aux villages d'agriculteurs et de pêcheurs. (Tableau 31)

Tableau 31. Etat des projets d'amélioration de l'environnement rural

Année	Montant du projet (\$)	Montant des prêts bancaires (\$)	Montant des prêts bancaires par exploitation agricole (\$)
1983-1989	56	15 750 000	250 - 625
	(milliers de ménages)		
1990-1991	23	34 500 000	1 500
1992	9,5	18 375 000	1 750 - 2 625
1993 (prévisions)	7,5	19 686 000	2 625
Total	96	88 312 000	

Source : Administration pour le développement rural, données non publiées, 1993.

214. La plupart des améliorations dans les logements ont été effectuées dans les cuisines et salles de bain traditionnelles, réduisant ainsi la charge de travail des femmes au foyer de 20 à 40 %. La création d'un cadre de vie propre et salubre a été très appréciée des ménagères et approuvée par leurs conjoints.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

215. La Constitution consacre l'égalité de chances de tous les citoyens dans les domaines économique, social, culturel et autres et veille à l'amélioration objective de leurs conditions de vie. Le paragraphe 1 de l'article 11 de la Constitution prévoit en particulier que tous les citoyens sont égaux devant la loi et qu'ils ne peuvent faire l'objet d'une discrimination dans les domaines politique, économique, social et culturel, quels que soient leur sexe, leur religion ou leur condition sociale. Ces principes fondamentaux de l'égalité entre hommes et femmes sont en vigueur depuis la promulgation en 1948 de la Constitution. Ces principes et les mandats constitutionnels obligent les législateurs et les représentants de la loi à considérer l'égalité entre les personnes en général et entre les hommes et les femmes en particulier comme étant des impératifs et à frapper de nullité toutes les lois, réglementations et mœurs qui vont à l'encontre de la loi.

216. L'égalité de droits entre tous les citoyens pour participer à tous les aspects de la vie, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 11 de la Constitution, préside à la réalisation des droits fondamentaux de l'homme toujours et partout. Le principe de l'égalité de droits régit non seulement la vie privée des personnes mais aussi les aspects de la vie politique, économique et culturelle et oblige à faire respecter la dignité humaine et à préserver toujours la valeur humaine. Qui plus est, il en découle que les femmes ainsi que les hommes sont les sujets, et non les objets, de l'exercice des droits de l'homme et de la réalisation d'objectifs sociaux conformes à ces droits.

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

217. Le paragraphe 1 de l'article 36 de la Constitution prévoit que le mariage doit être contracté et la vie familiale menée selon les principes de la dignité individuelle et de l'égalité entre hommes et femmes, et que l'Etat mettra tout en oeuvre pour y parvenir. La Constitution consacre donc explicitement l'égalité entre hommes et femmes dans le mariage et dans les rapports familiaux et prévoit des garanties institutionnelles visant à la dignité individuelle, à la liberté de contracter mariage et à la liberté dans la vie matrimoniale, et à l'égalité entre hommes et femmes.

218. La loi de 1958 relative à la famille contenait de nombreuses dispositions en matière de mariage, de divorce et de succession qui allaient à l'encontre de la dignité humaine et de l'égalité entre les sexes. Comme suite aux profondes révisions de la loi qui ont été effectuées en janvier 1990, nombre de ces éléments discriminatoires ont été supprimés et la loi ainsi révisée est entrée en vigueur le 1er janvier 1991. Les principales dispositions de la loi relative à la famille ainsi révisée sont présentées à l'alinéa b) de l'article 2 du présent rapport.

Fiançailles, mariage et divorce

219. Conformément à la loi, les hommes et femmes adultes sont libres de se promettre en mariage. Les hommes âgés de 18 ans révolus et les femmes âgées de 16 ans révolus peuvent se promettre en mariage sans le consentement de leurs parents ou tuteurs. L'une des parties peut revenir sur cette promesse en faisant part de sa décision à l'autre partie.

220. Au sujet du mariage, la loi prévoit que les hommes âgés de 18 ans révolus et les femmes âgées de 16 ans révolus peuvent se marier ainsi que les mineurs, ces derniers ayant toutefois besoin du consentement de leurs parents. Le mariage prend effet au moment de son enregistrement, conformément à la loi relative au Registre de l'état civil.

221. Le couple marié peut choisir son lieu de résidence d'un commun accord et chacun des conjoints a le droit de représenter l'autre conjoint dans les affaires intéressant le ménage. Les dépenses engagées au titre de la vie du couple sont à la charge des deux conjoints et peuvent être partagées si elles n'ont pas fait l'objet d'accords spécifiques.

222. Le divorce peut être prononcé par consentement mutuel et prend alors effet au moment de son enregistrement auprès du tribunal de la famille et de sa confirmation, conformément à la loi relative au Registre de l'état civil.

d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

Droits parentaux

223. Conformément à la loi révisée relative à la famille, telle que révisée en cas de divorce, la garde de l'enfant est attribuée après consultation et accord entre les parents, et le parent qui n'a pas la garde de l'enfant bénéficie d'un droit de visite de l'enfant.

224. Autrefois, la loi relative à la famille privilégiait le père en ce qui concerne le droit de garde des enfants. La loi révisée établit l'égalité de droits à cet égard entre les deux parents. Lorsqu'ils sont mariés, les deux parents exercent sur un pied d'égalité leur droit de garde et, en cas de désaccord, le tribunal de la famille peut intervenir à la demande de l'un des conjoints ou des deux conjoints. Lorsque l'un ou l'autre des époux reconnaît un enfant né en dehors de la relation conjugale, ou lorsque les parents sont divorcés, ils peuvent en commun déterminer les conditions de la garde de l'enfant et, en cas de désaccord, le tribunal de la famille peut intervenir à la demande de l'un des parents ou des deux parents. Le père ou la mère qui a la garde de l'enfant peut agir au nom de l'enfant en matière juridique.

Tuteurs

225. La condition à remplir pour devenir tuteur légal est d'avoir un lien de parenté avec l'enfant, jusqu'au huitième degré dans le cas de parents naturels et jusqu'au quatrième degré dans le cas de parents par alliance, que ce soit du côté paternel ou maternel. Les éléments discriminatoires fondés sur le sexe qui existaient dans l'ancienne loi relative à la famille, à propos du degré de parenté nécessaire pour devenir tuteur, ont été supprimés.

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

226. Cet alinéa a fait l'objet d'une réserve au moment de la ratification.

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux;

Droits de propriété

227. La loi relative à la fiscalité concernant les successions et les dons, telle que révisée en 1990 puis en 1994, a considérablement accru le niveau d'exonération des avoirs et biens reçus en héritage ou en don de la part du conjoint.

228. La loi révisée relative à la famille prévoit que les accords en matière de biens conclus avant le mariage ne peuvent être modifiés pendant le mariage et que lorsque l'un des conjoints chargé de la gestion des biens de l'autre conjoint s'acquitte mal de sa tâche, l'autre conjoint peut demander d'exercer de nouveau son droit de gestion. Dans le cas où les biens communs aux deux conjoints sont mal gérés, l'un ou l'autre conjoint a le droit de demander la division de ces biens. En ce qui concerne les biens qui appartenaient à l'un ou l'autre des conjoints avant le mariage ou les biens acquis pendant le mariage au nom de l'un ou l'autre des conjoints, ces biens appartiennent seulement au conjoint en possession du titre de propriété de ces biens qui les gère et cède comme il l'entend. Les biens qui ne font pas l'objet d'un accord de propriété antérieur peuvent être divisés entre les conjoints.